SAMEDI 25 JANVIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10864 — SAMEDI 25 JANVIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile): Ministère public; action principale au civil; altération de nom; usurpation de titres. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Ange de Saint-Priest contre le journal *l'Union;* demande à fin d'insertion; étendue du droit de réponse. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Marchandises à l'étalage; étiquettes indicatives du prix.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Compagnies de chemins de fer; obligation d'entretenir ces chemins et leurs dépendances.
CHRONIQUE.

PARIS, 24 JANVIER.

Le Moniteur publie le décret suivant :

Napoléon,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut ;
Voulant donner au général de division Cousin-Montauban un témoignage de notre bienveillance pour les éminents services qu'il a rendus à la France, comme commandant en chef de l'armée de Chine, et désirant de plus consacrer par un titre spécial le souvenir de la mémorable et glorieuse campagne de Chine, nous avons résolu de lui conférer, comme en effet nous lui conférons par les présentes, le titre de comte de Palikao.
Donné au palais des Tuileries, le 22 janvier 1862.
Par l'Empereur :
Le ministre d'Etat,
A. WALEWSKI.

On lit dans le même journal :

« Le Conseil d'Etat vient d'être saisi, par les ordres de l'Empereur, de l'examen d'un projet de loi qui a pour objet d'accorder au général de division Cousin-Montauban, comte de Palikao, une dotation annuelle de 50,000 fr., à titre de récompense nationale. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 22 janvier.

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION PRINCIPALE AU CIVIL. — ALTÉRATION DE NOM. — USURPATION DE TITRES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21, 22, 23 et janvier.)

Le ministère public a le droit d'agir au civil, par action principale, à l'effet d'assurer l'exécution des lois qui interdisent les altérations de noms et les usurpations de titres.

Il puise ce droit dans les principes de l'ancien droit français, reconnus et consacrés, sous l'empire des lois nouvelles, par l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI.

Nous publions aujourd'hui, pour compléter le compte-rendu des débats de cette importante affaire, les remarquables conclusions données par M. le procureur-général Dupin, conclusions sanctionnées par l'arrêt qui a rejeté les pourvois formés par M. d'Artaud et par M. Terrier de la Chaize contre deux arrêts, l'un de la Cour d'Angers, l'autre de la Cour d'Orléans.

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

L'institution du ministère public, inconnue aux anciens, est une création de l'esprit français. Du sein de l'ordre judiciaire s'est dégagé un ordre de fonctions qui, peu remarqué à son origine, recommandé ensuite par son utilité et ses services, a grandi avec le temps, et a bientôt acquis toute sa perfection : *Prolem sine matre creatam.*

Les gens du roi (ainsi qu'on les nommait), chargés spécialement de défendre ses domaines, puis après, ses droits royaux et les prérogatives de la couronne, et, avec elles, le droit public du royaume, se sont trouvés investis, dans toute sa plénitude, du droit d'agir, de surveiller, de requérir dans toutes les affaires où l'ordre public était intéressé; et ils ont mérité que l'on dit d'eux, avec Omer Talon, qu'ils : N'étaient pas seulement les gens du roi, mais qu'ils étaient aussi les gens de la nation.

Ils ne jugeaient pas, mais ils mettaient en jeu les juridictions. Organes du prince et de la loi, la justice ne pouvait rien sans eux, de même qu'ils ne pouvaient rien sans elle. Devenus partie intégrante des corps judiciaires, leur action était liée à la Cour; ils concouraient en commun à l'œuvre de la justice.

L'auteur du *Répertoire de jurisprudence*, dans l'édition de 1785, qui a précédé de plus près la Révolution, retrace la manière dont s'exerçaient les fonctions du ministère public, en matière politique, pour l'enregistrement des édits, et les objets de législation ; et judiciairement, en matière criminelle, civile, censoriale et disciplinaire ; tantôt d'office par voie d'action ou de réquisitions, tantôt par forme de conclusions ou de simples réserves, « quand, à propos d'une affaire particulière, leurs fonctions s'élèvent à des vues de bien public. »

En 1789 et 1790, de grandes réformes s'accomplissent. Les Parlements sont abolis, et remplacés par des corps moins puissants, avec des attributions plus circonscrites.

On proclame le grand principe de la séparation des pouvoirs. Ainsi, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire seront désormais séparés. Les Tribunaux supérieurs ne pourront plus statuer par voie de disposition générale et réglementaire. Il est défendu à l'autorité judiciaire d'empiéter sur le pouvoir administratif. Mais, réciproquement, le pouvoir judiciaire restera indépendant ; il s'exercera en matière civile et criminelle.

Une Cour de cassation est instituée pour assurer l'uniformité de jurisprudence et la régularité dans la marche de la justice et dans l'exécution des lois.

L'action du ministère public sera réduite aux mêmes dimensions que la compétence des Tribunaux. Mais, placés auprès d'eux, les officiers du ministère public continueront d'être les délégués du pouvoir exécutif.

Organes de la loi, défenseurs des intérêts généraux dans les matières judiciaires d'ordre public, leur pouvoir s'exercera avec les distinctions précédemment établies par les règles demeurées traditionnelles, tantôt par voie d'action, tantôt par voie de réquisition, ou par de simples conclusions.

Une brèche fut faite aux attributions du ministère public en matière criminelle par l'institution nouvelle des magistrats désignés sous le nam d'*accusateurs publics*. Mais cette séparation, opérée par l'art. 4 du titre VIII de la loi du 24 août 1790, ne fut pas de longue durée. La plénitude d'action en cette matière ne tarda pas à leur être rendue, et elle reçut une nouvelle consécration par la loi organique du 20 avril 1810, qui, sous le premier Empire, a achevé de donner à l'ordre judiciaire ce grand caractère d'ampleur et d'unité qu'il a toujours conservé depuis.

Mais, avant d'arriver à ce dernier état de choses et pour mieux en connaître la portée définitive, arrêtons-nous d'abord aux lois antérieures, et surtout, comme point de départ, à celle du 24 août 1790.

M. le procureur-général se livre à l'analyse de cette loi.

On s'est trop préoccupé, dit-il, des termes de l'article 2 du titre VIII, comme s'il était toute la loi. On semble n'avoir fait aucune attention à l'article 1er, qui, à notre avis, est le principal.

Ainsi l'article 2 dit bien que : « au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais par voie de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis. »

Oui, dans un procès privé, où il ne s'agira que d'intérêt privé, le ministère public, appelé à en prendre communication, examinera l'affaire, et se joindra à l'une ou l'autre partie, et conclura pour ou contre elle, selon que, dans son appréciation, elle aura tort ou raison.

Mais si, même dans ce procès privé, se révèle tout à coup un intérêt public, d'abord inaperçu, l'attention du ministère public s'en emparera aussitôt, soit pour provoquer une décision sur ce point, si la question est de la compétence des juges et peut être décidée sur-le-champ; soit par des réserves de se pouvoir devant une autre juridiction; si par exemple en vaquant au jugement d'un procès civil, il se découvre un faux qui ne peut être jugé que par une Cour d'assises; ou encore par des réserves de se pourvoir ultérieurement par action principale, si la question civile n'est pas de nature à recevoir immédiatement sa décision.

Mais dans ces cas les organes du ministère public n'empruntent plus leur droit d'agir à l'article 2, ce droit a sa racine dans l'article 1er, lequel est ainsi conçu : « Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, » et à faire exécuter les jugements rendus. »

En effet, dans cet article, qu'on veuille bien le remarquer, il s'agit tout à la fois des jugements à rendre et des jugements déjà rendus; il s'agit non seulement de l'exécution des jugements, mais aussi, et avant tout, de l'exécution des lois.

Or, dans cette double exécution, s'agit-il d'un jugement déjà rendu, l'action du ministère public s'y adapte pour lui faire sortir son effet conformément à l'article 5, c'est-à-dire « dans toutes celles de ses dispositions qui intéressent l'ordre public. » Mais s'il s'agit, non pas de l'exécution d'un jugement, mais de l'exécution d'une loi, est-ce que le ministère public n'aura pas le même droit d'action? Est-ce que l'exécution des lois importerait moins à l'ordre public que l'exécution des jugements?

l'exécution des jugements ; mais l'article 1er ne dit-il pas la même chose des lois, lorsqu'en parlant d'elles il porte que : « Les fonctions du ministère public consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général. »

Or, comment le pourra-t-il, si ce n'est en donnant aux juges la question à juger, soit par voie de réquisition, soit par voie d'action, selon la nature des affaires et l'exigence des cas, toutes les fois qu'il s'agira « de lois intéressant l'ordre général de la société. »

Ainsi, ces derniers mots ont, pour l'exécution *des lois*, dans l'article 1er, le même sens et doivent produire le même effet que ces mots de l'article 5, concernant l'exécution des jugements « dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. »

En effet' qui veut la fin veut les moyens, et c'est en vain que le législateur de 1790 aurait recommandé au ministère public de veiller à l'exécution des lois, s'il n'avait pas entendu lui donner les moyens d'action sans lesquels il serait impossible d'y parvenir. *Cui jurisdictio data est, concessa videntur etiam ea sine quibus jurisdictio explicavi nequit.*

Examinant la question au point de vue de la rectification des actes de l'état civil, on a fait intervenir dans la discussion deux avis du Conseil d'Etat du 13 nivose an X et du 12 brumaire an XI ; mais ces deux avis, loin de contredire l'interprétation que l'on vient de donner à la loi de 1790, semblent au contraire lui donner une nouvelle force.

M. le procureur-général le démontre en peu de mots.

Dans le premier de ces deux avis, il s'agissait de rectifier les registres de l'état civil du département de l'Ardèche, dans lesquels il avait été commis des erreurs, des omissions et des faux, et l'on demandait de quelle manière devaient s'opérer ces rectifications. Déjà, dans d'autres contrées où, par suite de la guerre civile, des registres avaient été détruits, ou très mal tenus, on avait essayé d'y remédier par des moyens administratifs qui avaient échoué, et n'avaient amené que des difficultés insurmontables. En rappelant ces circonstances, le Conseil d'Etat invoque le principe que l'état civil privé, l'état de famille et de parenté des citoyens est leur patrimoine, et il est d'avis, sur la question proposée, qu'il « est plus conforme à l'intérêt public et aux intérêts des individus de laisser opérer, suivant les cas, la rectification des actes de l'état civil par les Tribunaux. »

Dans le second avis, partant du même principe que dans celui de l'an X, que l'état des hommes étant leur propriété privée, les registres qui le constatent ne peuvent être rectifiés hors de leur présence et sans l'intervention des Tribunaux, le Conseil d'Etat déclare que l'officier de l'état civil est incompétent pour procéder seul à l'inscription des actes qu'on aurait omis d'y insérer ; et sur une seconde question, celle de savoir si, dans ce cas, il ne conviendrait pas que les commissaires du gouvernement près les Tribunaux intervinssent d'office pour requérir les jugements afin d'éviter les frais aux parties, le Conseil d'Etat a été d'avis : « Qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer les jugements. » Mais le Conseil d'Etat ajoute immédiatement cette disposition remarquable : Sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du gouvernement d'agir d'office en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public. »

Sans doute, si c'était là un droit nouveau, le Conseil d'Etat, qui n'était pas le législateur, n'aurait pas eu droit de l'établir ; mais il procède par forme de simple déclaration : à ses yeux, ce droit d'agir d'office existe incontestablement dans les cas qui intéressent l'ordre public.

Il existe, en effet, beaucoup de circonstances où l'ordre public réclame l'intervention d'office du ministère public. M. Merlin, dans son Répertoire, au mot *Mariage*, section 6, énumère huit de ces cas qui sont prévus par des lois spéciales. Ces lois spéciales ne sont pas limitatives, car, en dehors des cas qu'elles règlent, il y en a d'autres encore ; par exemple, la matière particulière de la conscription, pour laquelle il n'existait aucun texte de loi qui le dit; et pourtant, on a reconnu sans difficulté que le droit du ministère public d'agir d'office en pareil cas existait incontestablement.

Le Code civil a-t-il fait exception à ce droit du ministère public? Assurément non. Ce Code parle de certaines vérifications des registres de l'état civil qui se feront annuellement sous la surveillance du ministère public, et il est très vrai qu'il ne s'agit là que d'une vérification générale pour des irrégularités souvent peu importantes, et dont Cambacérès a dit avec raison qu'il vaudrait quelquefois mieux n'y pas faire attention que de les relever.

Ce Code dans plusieurs de ses articles exige toujours qu'en cette matière et en général dans les questions intéressant l'état des personnes, les affaires soient communiquées au ministère public. Cela n'implique, dit-on, que le droit de donner de simples conclusions. Mais le Code civil ne s'occupe dans ces articles que de l'état de famille, de l'état privé des parties ; ce Code n'est pas une loi d'organisation judiciaire; il ne porte pas préjudice aux compétences établies par d'autres lois, ni par conséquent à celles de ces lois qui ont reconnu au ministère public le droit d'agir d'office en certains cas intéressant plus particulièrement l'ordre public.

Il est, d'ailleurs, à remarquer que le Code de procédure civile, dans son article 83, relatif aux communications au ministère public, dit dans son paragraphe 1er : « Seront communiquées au procureur impérial les causes qui intéressent l'ordre public, l'Etat, les domaines, les communes, les établissements publics, etc. » Or, faisons une hypothèse : supposons qu'une demande en délivrance de legs ait été formée par un établissement soi-disant public, ou par une association [illegible] au ministère public; mais il croit que l'établissement n'a pas de caractère légal, ou, ce qui revient au même, il pense que l'association qui réclame le legs n'a pas été légalement autorisée. Qui oserait soutenir que le ministère public, en pareil cas, n'a pas le droit de requérir d'office toute voie interlocutoire nécessaire pour vérifier si, en effet, l'établissement, ou le corps qui plaide, a une existence légale dans l'Etat, et de se constituer partie sur ce point dans l'intérêt de l'ordre public?

Il reste donc toujours, en dehors des cas où le ministère public donne de simples conclusions comme partie jointe, un droit qui lui est propre, celui de se détacher de l'intérêt privé, et de conclure, de requérir, d'agir dans l'intérêt public toutes les fois que cet intérêt surgit au milieu du procès.

Ainsi, le Code civil n'a point dérogé au principe reconnu et déclaré par l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, et nous trouvons même des dispositions postérieures qui, en s'y référant, le confirment. Tel est le décret du 18 juin 1811 sur le tarif des frais faits « lorsque le ministère public poursuivra *d'office* les rectifications des actes de l'état civil, en conformité de l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI. » — Comme aussi, « des poursuites faites généralement dans tous les cas où il agit *dans l'intérêt de la loi, ou pour assurer son exécution* (article 122). On peut y joindre l'article 75 de la loi du 25 mars 1817.

Quant à la jurisprudence, elle offre de grandes variations. Je me contenterai de les rappeler sommairement.

M. le procureur-général cite d'abord deux arrêts rendus en 1807 et en 1808 par la Cour d'appel de Liége et par celle de

Dans une de ces affaires, un père ayant conçu le projet de faire épouser sa fille aînée par le même homme qui avait déjà épousé sa fille cadette, trouve moyen d'obtenir collusoirement un jugement par défaut, qui annule le premier mariage, afin d'ôter par là au ministère public tout prétexte de demander la nullité du second.

Dans la seconde affaire, pour faire tomber un mariage régulièrement contracté, on imagine de supposer l'existence d'un mariage antérieur; et, sous ce prétexte, on fait annuler le mariage subséquent. Mais bientôt on acquiert judiciairement la preuve de la fausseté de l'acte dont on s'est servi pour arriver à cette annulation, et le ministère public demande d'office la réintégration et le maintien du mariage véritable.

Dans ces deux affaires, on lui oppose une fin de non-recevoir ; on soutient qu'en matière civile il ne peut agir d'office; que le Code lui permet bien, dans des cas déterminés, de demander la nullité d'un mariage, mais qu'aucun article ne l'autorise à agir pour faire déclarer un mariage valable.

Le ministère public réplique que son droit de demander la nullité d'un mariage irrégulier serait illusoire, si on permet aux parties de se ménager frauduleusement les moyens de paralyser cette action. Il soutient que les deux droits sont corrélatifs, et qu'en présence de deux mariages dont un seul peut être bon, il a le droit de soutenir la régularité du vrai mariage pour arriver à la nullité du second. Il obtient gain de cause.

Cependant M. Merlin, qui rapporte ces arrêts, et qui les trouve bien rendus au point de vue de la morale et de la logique, émet l'opinion que si ces arrêts avaient été déférés à la Cour de cassation, ils auraient dû être cassés, parce que la loi de 1790 n'autorisait pas l'action directe pour l'exécution des lois ; action qui, suivant lui, n'a véritablement été instituée que par l'article 46 de la loi du 20 avril 1810.

Il soutient du moins que, depuis cette dernière loi, le droit d'agir d'office pour l'inexécution de la loi ne peut être dénié au ministère public.

Or, voilà qu'en 1818 la même question se représente. Un mariage est annulé par suite d'une collusion manifeste entre les époux. Le ministère public appelle du jugement d'annulation ; et la Cour de Grenoble, par arrêt du 28 juillet, reçoit cet appel et y fait droit par ce motif : « Que le ministère public a qualité pour agir par voie d'action lorsqu'il s'agit de garantir des mariages valablement contractés, des atteintes qu'on voudrait y porter, tout comme lorsqu'il s'agit de faire annuler des mariages contractés en contravention aux dispositions du Code civil. »

Qui aurait pu s'attendre à la cassation d'un pareil arrêt? s'écrie M. Merlin. — Et cependant elle a été prononcée le 1er août 1820.

Alors le savant magistrat s'attaque à cet arrêt de cassation avec une vivacité qui ne lui était pas habituelle ; il réfute l'un après l'autre les motifs de cet arrêt, et montre que si, dans son opinion, on aurait pu juger ainsi sous la loi du 24 août 1790, il était impossible de juger de même sous la loi du 20 avril 1810, qui avait eu précisément pour objet de remplacer par un texte clair, précis et complet, ce qu'il pouvait y avoir d'insuffisant dans la loi de 1790.

Je ne reproduirai pas ici cette discussion qui a trop d'étendue; mais je veux placer sous les yeux de la Cour la courte et saisissante explication que le docte magistrat a donnée de la loi de 1810. Voici en quels termes s'exprime M. Merlin :

« ..... Le législateur, averti par les arrêts de ces deux Cours (Liége et Pau) de la nécessité qu'il y avait de faire cesser pour les magistrats la position pénible où les plaçait le choc de la loi et de la morale publique, devait se hâter de rectifier l'une, et de la mettre en harmonie avec l'autre; et c'est ce qu'il a fait par l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire. »

(Merlin rapporte cet article, il l'oppose à la loi de 1790, explicite pour l'exécution des jugements, et sous laquelle huit cas spéciaux d'actions avaient été introduits par diverses dispositions législatives. Et il reprend :)

« Ainsi, avant la loi du 20 avril 1810, il y avait huit cas où les procureurs-généraux et du roi pouvaient exercer au civil leur ministère par voie d'action; et de ces huit cas il y en avait un où l'ordre public n'était nullement intéressé, où il ne s'agissait que d'intérêts privés; c'était celui dont s'occupe l'article 114 du Code civil (pour les absents).

« Voyons maintenant ce que fait l'article 46 de la loi du 20 avril 1810. Il ne maintient pas seulement les procureurs-généraux et du roi dans le droit d'exercer leur ministère au civil par voie d'action dans les cas spécifiés par la loi, et par conséquent dans les huit cas que l'on vient de retracer ; il les charge encore de poursuivre d'office l'exécution des lois, des arrêts et des jugements dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

« Très certainement la loi du 24 août 1790 leur ouvrait la voie d'action pour faire exécuter toutes les dispositions des jugements qui intéressent l'ordre public, par cela seul qu'elle les chargeait de poursuivre d'office leur exécution.

« Eh bien ! ce que cette loi disait des jugements seulement, l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 le dit des lois comme des jugements et des arrêts. Elle étend donc évidemment à l'exécution des lois, dans celles de leurs dispositions qui intéressent l'ordre public, le droit d'agir au civil que la loi de 1790 restreignait à l'exécution des jugements aux dispositions desquels l'ordre public est intéressé.

« Or, cette extension, elle la prononce indéfiniment. Cette extension embrasse donc toutes les lois qui intéressent l'ordre public. Les [illegible]
lois.

« Et, dès là, nul doute qu'ils n'aient cette voie pour faire valider les mariages dont les lois ordonnent le maintien, à moins qu'on ne prétende soutenir, ce qui serait le comble de l'absurdité, que le maintien d'un mariage valable n'intéresse pas directement l'ordre public. Dès là, par conséquent, nul doute qu'ils ne puissent appeler des jugements qui ont mal à propos et par surprise annulé des mariages valablement contractés. »

Cette interprétation, messieurs, est la véritable, c'est celle qui a mérité de prévaloir. Et, en effet, on a vu depuis la Cour de Limoges, celle de Paris, sous la présidence de M. Troplong, en 1846 celle de Toulouse, d'autres encore, la consacrer dans leurs arrêts. Les meilleurs auteurs l'ont professée, et parmi eux M. Dalloz, qui, après s'en être écarté un instant, s'y est ensuite rallié avec fermeté.

Enfin, la Cour de cassation elle même, chambre civile, abandonnant ses arrêts de 1820 et de 1821, a admis l'action directe du ministère public par son arrêt du 21 mai 1856, en se fondant sur les termes de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810.

M. le procureur-général relit le texte de cet article. Il montre comment les trois paragraphes dont il se compose s'ajoutent l'un à l'autre et s'harmonisent entre eux pour donner au ministère public, agissant pour l'exécution des lois, les mêmes droits que la loi de 1790 lui conférait pour l'exécution des jugements. L'addition textuelle dans cet article 46 du mot *lois*, qui ne se trouvait pas dans l'article 45 de la loi de 1790 uniquement relative aux jugements, ne pervertu de l'article 46, le ministère public a désormais le droit d'agir d'office pour l'exécution des lois qui intéressent l'ordre public.

Il ne reste donc plus, en cette matière et dans les affaires de ce genre, qu'une seule chose à examiner : S'agit-il réellement de l'exécution d'une loi intéressant l'ordre public?

Mais ici je suis arrêté par une objection préliminaire. On redoute l'abus que le ministère public pourrait faire du droit d'agir d'office en matière civile ! Mais est-il donc permis de conclure de l'abus possible à la négation d'un droit certain ? Oublie-t-on l'adage : *Non ab inconvenientibus meliri regulas ?*

On vous a présenté le ministère public parcourant, pour ainsi dire, une torche à la main, tous les registres de l'état civil, remettant tout en question, jetant le trouble et l'anxiété dans les familles ! A-t-on donc oublié ce point acquis déjà dans la discussion, que le droit du ministère public dont je poursuis ici la reconnaissance ne s'exerce pas d'office dans les questions d'intérêt privé et de famille, dans les questions de paternité, de filiation, de désaveu, qui constituent l'état civil proprement dit des citoyens, et qui sont leur propriété ? Dans ces questions, le ministère public n'agit en effet que comme partie jointe, et sous forme de conclusions.

Ce n'est donc que lorsqu'une affaire cesse d'avoir un caractère privé pour revêtir un caractère d'ordre public que l'attitude du ministère public change, et qu'il peut se constituer partie principale, comme dans les espèces où il s'agit d'altération de noms et d'usurpation de titres.

Mais là encore la défense, à cette audience même, vient de vous signaler d'autres dangers. Dans ces questions toujours si agaçantes pour les amours-propres, ou l'on poursuivra tout, et ce sera, vous a-t-on dit, une grande perturbation ; ou l'on usera de distinctions, en poursuivant les uns, et en ne poursuivant pas les autres. Et alors, les soupçons de faveur pour les uns, d'antipathie pour les autres accuseront l'intervention ministérielle, et pourront même remonter jusqu'au gouvernement.

Messieurs, s'il en pouvait être ainsi, ce serait assurément un très grand mal. Le ministère de la justice est institué pour maintenir et diriger chacun dans la ligne de ses devoirs et de ses attributions : et celui qui exerce ce noble ministère abuserait étrangement de son autorité, s'il la faisait consister à paralyser des actions auxquelles il doit laisser un libre cours dans l'ordre des compétences réglées par les lois.

Je ne nierai pas cependant qu'un tel excès de pouvoir s'est produit parfois, mais c'est pour ajouter immédiatement, qu'il a été sans influence sur le ministère public. En venant à cette audience, je lisais l'éloge d'un magistrat, prononcé récemment par un jeune avocat dans la conférence des attachés des Parquets de Paris. C'est une étude sur M. Bellart, et j'y ai trouvé une belle page, elle servira de réponse à l'objection qui vient de vous être présentée.

Sous la Restauration, certaines poursuites s'étaient multipliées à ce point que le garde des sceaux s'en émut. C'était M. de Peyronnet; et, par une circulaire aux procureurs-généraux, il manifesta le désir « d'être prévenu des poursuites, avant qu'elles ne fussent commencées. »

M. Bellart était alors procureur-général. Sa susceptibilité fut offensée d'une pareille demande. Il se récria, dit son biographe, dans une lettre pleine de loyauté et d'une fière indépendance. On y trouve, en effet, le passage suivant :

« Quand le ministère public ne doute pas, quand un délit est évident, le magistrat chargé du triste devoir de poursuivre, doit-il, avant tout, prendre ou attendre les ordres du gouvernement? — Non, monseigneur. — S'il en était ainsi, le ministère public, qu'on a accusé dans ces derniers temps, contre toute vérité, de n'agir que sous l'influence du gouvernement, n'aurait plus rien à répondre à cette imputation quand on jugerait convenable de la reproduire. Le ministère public doit agir spontanément, sans qu'il ait besoin de recevoir l'autorisation de personne. Ce qu'il y aurait de plus alarmant pour la liberté, c'est que le gouvernement s'en mêlât jamais. — Il n'y a pas deux lois. — J'ai eu l'honneur de jurer aux pieds du roi et entre ses mains de faire exécuter toutes les lois sans distinction. Je tiendrai mon serment. J'ai reçu

de sa confiance mes fonctions de magistrat, fort de l'indépendance qui peut seule garantir à la société une justice impartiale. Il ne m'est pas permis, en brisant cette indépendance, d'accéder à une diminution de dignité dans une magistrature importante, que je dois remettre au roi, quand il m'ordonnera de la lui rendre, telle qu'il a daigné me la confier. »

N'est-il pas permis de supposer qu'en pareil cas, s'il peut se rencontrer des faiblesses, il se révélerait aussi des énergies comme celles de M. Bellart?

Quant au danger de voir se multiplier des recherches téméraires qui dégénéreraient en véritables tracasseries, oublie-t-on quelle est la position du ministère public vis-à-vis des Tribunaux et des Cours? Il demande, il ne commande pas ; il requiert, il ne décide pas. Les Tribunaux seuls jugent et prononcent. Eh! pouvez-vous douter qu'ils seraient aussi disposés à rejeter une action légèrement intentée, qu'à accueillir une action fondée sur un intérêt public bien caractérisé? Il ne s'agit pas seulement ici des attributions du ministère public considérées isolément et regardées pour ainsi dire avec un œil jaloux; la question intéresse l'ordre judiciaire tout entier; elle affecte la justice elle-même ; car si le ministère public n'a pas le droit de la saisir, elle n'aura pas le droit de juger; et, en croyant ne paralyser que le droit d'action, c'est sur la justice elle-même que frappera l'interdit.

Sans doute, ces mots « ordre public, intérêt public, » sont fort élastiques, et sont susceptibles de recevoir des applications très variées. Mais ici, comme dans l'interprétation de toutes les lois, il faut bien se confier à la sagesse des Tribunaux. Ce n'est pas à un petit et mesquin intérêt qu'on appliquera cette grande qualification de : « lois intéressant l'ordre public. » En pareille matière, elle devra toujours être prise dans un sens élevé. C'est une véritable qualification de droit qui, jusque devant la Cour de cassation, recevra son exacte définition selon la nature des affaires, et sera renfermée dans les limites raisonnables d'une juste et sévère application.

Au lieu de nous égarer dans ces généralités, et de nous laisser préoccuper par des dangers imaginaires, revenons donc à examiner, en fait et dans les deux espèces jugées par les deux arrêts attaqués, si l'ordre public, un ordre public sérieux et général, était vraiment intéressé.

Dans l'une des deux affaires, il s'agissait d'un changement de nom consistant à ajouter au nom de Jacques *Terrier* le nom de *de La Chaise*; et dans l'autre, du titre de *comte*, récemment usurpé par une personne à qui ce titre n'avait jamais été légalement conféré.

La question est donc de savoir : s'il n'est pas essentiellement contraire à l'ordre public et aux lois que de pareils changements puissent s'opérer sans l'autorisation du gouvernement.

Et d'abord, quant aux noms, ne sont-ils pas évidemment d'ordre public, et en réalité d'ordre social? C'est par les noms qu'on distingue les individus, que la société les suit et les reconnaît dans toutes les phases de leur existence. C'est au nom propre de chacun que s'attache sa bonne ou mauvaise renommée. Les gens de bien attachent plus d'importance à l'honneur de leur nom, du nom de leur père, qu'à la possession de leurs biens. *Curam habe boni nominis.*

Un malfaiteur, au contraire, n'a rien de plus pressé que de changer de nom pour dérouter les recherches de la justice.

Si l'on enlève un enfant mineur, si l'on veut détourner les recherches, on le place dans une maison où l'on commence par lui faire changer de nom : et quand, dirigée par de fidèles indices, la mère éplorée se présente pour revendiquer sa fille, on affirme en conscience que personne de ce nom n'existe pas dans la maison.

Les abus résultant des changements de nom sont immenses, et c'est pour cela qu'il a toujours été défendu aux particuliers de faire ces changements de leur autorité privée. Ainsi, d'après l'ordonnance d'Amboise du 16 mars 1555, le roi seul peut permettre les changements de nom. L'ordonnance de 1629, connue sous le nom de *la Belle ordonnance*, peut-être à cause de cela, prescrit à tous gentilhommes, étant ou se disant tels, de signer leur nom de famille. Les lois des 17 juin 1790 et 19 décembre 1791 renferment des prescriptions semblables. Sous la première République, une loi du 24 brumaire an II, prétant la licence pour la liberté, déclara qu'à l'avenir chacun s'appellerait comme il l'entendrait. Et c'est alors qu'on vit les modernes républicains s'affubler des titres de Cassius et de Brutus, et cette manie passant des pères aux enfants dans les actes de naissance, Cicéron devint le père d'Epaminondas! Cela ne dura pas; et six mois après, dès le 6 fructidor an II, une nouvelle loi prescrivit de revenir aux noms de famille.

Enfin, sous le Consulat, la loi du 11 germinal an X vint réglementer la matière. Elle porte expressément la défense à toute personne de changer ou altérer son nom sans l'autorisation expresse du gouvernement, et elle prescrit des insertions au *Moniteur* et des publications préalables pour arriver à la rectification des actes de l'état civil, sous la surveillance du ministère public.

Que cette matière soit essentiellement d'ordre public, cela est de toute évidence, et a été proclamé de la manière la plus formelle par M. Miot, dans l'exposé des motifs de la loi, et par le tribun Chassan, dans son discours au Corps législatif. M. Merlin, au mot *Nom*, n'est pas moins explicite.

Sur ce premier point la compétence du chef de l'ordre public est donc péremptoirement établie.

S'il en est ainsi pour les simples changements de nom, pour l'addition impertinente d'un *de* qui ne serait pas dû, à plus forte raison il en doit être ainsi pour les usurpations des titres honorifiques de duc, marquis, comte, etc.

En effet, d'après les lois de la matière, il n'appartient qu'au souverain de conférer ces titres. Cette prérogative constitue un de ces droits qu'on appelait autrefois *régaliens*. Ces lois, qui datent de 1808, prescrivent les formes à remplir pour l'obtention des titres et leur transmission lorsqu'elle est accordée soit en ligne directe, soit en ligne collatérale. Les lettres de collation doivent être enregistrées dans les Cours impériales, en audience solennelle, pour en mieux garder le souvenir; et c'est seulement après ces formalités remplies que l'impétrant est autorisé à prendre, tant en jugement que hors jugement, le titre à lui conféré.

Tout homme nouveau qui n'a point été investi d'un titre honorifique, et qui cependant se l'attribue, est donc un usurpateur.

Pendant quelque temps ces lois n'ont eu pour sanction que la défense même qu'elle contenaient de s'attribuer des titres qui n'auraient pas été légalement conférés. — Plus tard, le Code pénal de 1810, par son article 259, a attaché des peines correctionnelles à ce genre d'usurpation.— Cet article, quelque temps abrogé, a ensuite été rétabli en 1858; — mais, de ce qu'il y a une action correctionnelle contre l'auteur principal de l'usurpation, c'est-à-dire contre celui qui le premier dans une famille « a pris indûment un titre honorifique, ou qui a changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil, » — s'en suit-il qu'il n'y ait pas aussi une action civile? En résulte-t-il que si, par une cause quelconque, l'action pénale cesse de pouvoir être intentée, par exemple, par la mort de l'auteur principal du délit, ses enfants et ses descendants pourront continuer à se prévaloir des titres et des noms usurpés? Après la mort d'un voleur qui ne peut plus être poursuivi, est-ce qu'il n'y a pas une action en revendication des objets volés contre ses héritiers?

Faisons une hypothèse, qui n'est trop souvent que la réalité. Un homme se marie et prend dans son acte de mariage le titre de comte que son père n'avait jamais porté. A mesure qu'il a des enfants, il se fait donner le même titre dans leurs actes de naissance. Il vivait obscurément, personne n'a relevé ni dénoncé ce que cette prise de titre pouvait avoir d'irrégulier. Il meurt sans avoir été inquiété sur ce point. Après sa mort, son fils aîné s'est intitulé comte, le cadet vicomte, le troisième baron, le benjamin même porte déjà dans la famille le titre de chevalier. — Enfin cela fait éclat dans le pays, le ministère public en est informé. Si le père vivait, il le traduirait en police correctionnelle; il le ferait condamner aux peines portées par l'article 259, et ferait opérer sur les registres de l'état civil les rectifications que ce même article prescrit pour ramener les actes à leur état vrai. Mais le père est mort, et le procureur impérial croit, avec raison, qu'il ne pourrait pas traduire en police correctionnelle des enfants dont il ne peut arguer ni le fait ni les intentions, parce qu'ils se retrancheraient dans les énonciations de leurs actes de naissance qui ne sont pas leur ouvrage.

Il intentera donc contre eux une action civile pour qu'il leur soit fait défense de plus, à l'avenir, porter un titre qui n'avait pas été régulièrement conféré à leur auteur, et qu'il n'a pu leur transmettre légitimement. Il demandera en conséquence que l'on rectifie en ce sens les actes de l'état civil.

En effet, de ce que le fait ne peut plus être puni correctionnellement, dans la personne de son auteur décédé, s'ensuit-il qu'il devienne permis et licite dans la personne de ses descendants? Jouiront-ils paisiblement, en présence de la loi violée, des fruits d'une usurpation qu'elle réprouve?

Certes, si l'on attend qu'il y ait procès entre les enfants sur leur état civil pour que le ministère public intervienne comme partie jointe et prenne des conclusions incidentes, on attendra longtemps, on attendra toujours, et la loi civile et politique restera donc impudemment et définitivement violée! La mort de leur père équivaudrait en ce cas à des lettres-patentes dûment enregistrées.

Messieurs, dans une société bien ordonnée, il n'en saurait être ainsi. Et à défaut de l'article 259 du Code pénal, il faut se rappeler que, d'après l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, le ministère public « surveille l'exécution des lois, et poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. »

Tel est le fondement de l'action que le ministère public a intentée dans les deux affaires jugées par les Cours d'Angers et d'Orléans.

Messieurs, cette utilité, cette nécessité d'une action civile dans l'intérêt de l'ordre public a déjà été reconnue et proclamée par la Cour de cassation elle-même dans une espèce bien remarquable.

Un magistrat d'un ordre élevé avait cru pouvoir joindre à son nom propre celui d'un oncle, et y ajouter en même temps le titre de vicomte dont les lettres-patentes par lui produites n'autorisaient pas la réversion sur sa tête. Pour ce double changement de nom et de titre il aurait fallu l'autorisation préalable du gouvernement. Mais il avait trouvé plus commode de s'adresser par requête au Tribunal de première instance et de faire opérer ces changements par forme de simple rectification de quelques actes de l'état civil.

Le ministère public n'avait pas démêlé, au milieu de l'exposé de faits, et dans l'examen des pièces, ce qu'il y avait d'irrégulier dans cette marche.

Soit fait ainsi qu'il est requis. La rectification ainsi demandée fut ordonnée et opérée.

Mais le ministre de la justice, instruit plus tard de ces procédés, crut devoir en cette circonstance user du droit fourni par l'art. 80 de la loi de ventôse an VIII, et au lieu de faire introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui n'eût amené qu'une déclaration abstraite de principes servant à constater une violation de la loi, mais sans y porter un remède effectif, le garde des sceaux m'adressa l'ordre de demander à la Cour de cassation « l'annulation du jugement et de tout ce qui s'en était suivi. » Ainsi l'action civile fut intentée d'office dans le dernier sanctuaire de l'ordre judiciaire, parce qu'on avait eu le tort de ne pas la former en première instance ou sur l'appel. Mais elle reçut par là même une éclatante consécration.

Voici dans quels termes le chambre des requêtes a rendu son arrêt le 20 avril 1846, au rapport de M. Faure et sous la présidence du vénérable M. Lasagne :

« La Cour,

« Ouï les conclusions de M. le procureur-général Dupin, tendantes, comme dans son réquisitoire écrit, à l'annulation du jugement dénoncé :

« Attendu au fond et en droit : 1° Qu'aux termes de la Charte, il n'appartient qu'à l'autorité royale de conférer des titres de noblesse, et d'en donner l'investiture suivant certaines formes fixées par les règlements; 2° Que tout changement de nom ne peut être obtenu qu'en se conformant aux dispositions de la loi du 11 germinal an XI, qui exige l'intervention de l'autorité administrative;

« Attendu que le jugement dénoncé, du 28 mars 1845, reconnaît à Charles-Louis T...: 1° le droit de prendre le titre de vicomte; 2° celui d'ajouter à son propre nom le nom de M..., sans avoir, au préalable, rempli les formalités voulues par les dispositions précitées de la Charte, des lois et règlements sur la matière; que ledit jugement a ainsi méconnu les prérogatives de la couronne et empiété sur l'autorité administrative, ce qui constitue un double excès de pouvoir prévu et réprimé par ledit art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII,

« Par ces motifs :

« La Cour annule, pour excès de pouvoir, le jugement du Tribunal civil du département de la Seine, du 28 mars 1845, et tout ce qui s'en est suivi;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal civil du département de la Seine et partout où besoin sera. »

Cet arrêt a reçu sa pleine et entière exécution.

Messieurs, il faut absolument fixer la jurisprudence sur ce point. Il y a dissidence entre la chambre des requêtes et la chambre civile. La chambre civile elle-même est revenue sur sa propre jurisprudence et donne force à l'article 46 de la loi de 1810. Elle a été suivie dans cette voie par un grand nombre de Cours impériales, et par la plupart des auteurs.

L'occasion est favorable.

Les deux pourvois réunis, concentrent toutes les questions agitées : en la forme, sur l'action directe et l'appel incident; au fond, sur les changements de noms et les usurpations de titres.

Il s'agit d'assurer aux lois leur force, au ministère public la liberté de son action.

Après cette vigoureuse argumentation, poursuivie pendant près de deux heures sur de simples notes d'audience, M. le procureur-général termine par quelques considérations d'ordre public dont nous essayerons de reproduire les principaux traits.

J'ai parlé de l'exécution des lois, dit avec un accent profond M. le procureur-général. Eh! de quelles lois, messieurs, s'agissait-il d'assurer l'exécution dans les deux espèces jugées par les arrêts d'Angers et d'Orléans?

N'y a-t-il pas là un mal social? Considérez un peu l'époque où nous sommes, et le milieu dans lequel nous vivons.

Quoi! en 1789 une grande révolution s'est opérée : elle a été dirigée surtout contre la féodalité, les privilèges et les titres nobiliaires. Les plus grands de ces titres ont été, dans la nuit du 4 août, déposés noblement sur l'autel de la patrie par ceux qui les avaient portés avec le plus de distinction. Et la tourmente à peine passée, sous un régime nouveau, on a vu les plus grands révolutionnaires briguer ces mêmes titres tant décriés par eux quand ils étaient portés par d'autres!

Depuis, à diverses époques, de nouvelles abolitions ont encore été prononcées par d'autres lois...

Enfin, dans des temps plus rapprochés de nous, sans rétablir une noblesse, ce qui eût été constituer en roture le reste de la nation; sans rétablir les privilèges abolis sans retour par la révolution de 1789, le second Empire a maintenu dans ses attributions le droit de conférer des titres honorifiques pour récompenser de grands services rendus à l'Etat; monnaie d'honneur destinée à exciter l'émulation et le dévouement!

Récemment, l'Empereur a usé de cette prérogative en créant les ducs de Malakoff et de Magenta.

Mais à côté de ces grandes médailles frappées au coin de la gloire, on a vu et l'on voit chaque jour circuler une fausse monnaie fabriquée à leur singulier profit par des individus qui, ne pouvant obtenir régulièrement des titres qu'ils n'avaient pas mérités, ont trouvé plus commode de se les attribuer à eux-mêmes de leur autorité privée.

Et parce que celui qui le premier dans la famille a conçu l'idée de glisser dans les actes de naissance de ses enfants et dans ses propres actes des titres qui ne lui appartenaient pas sera décédé; et que, par ce motif ou tout autre, une action correctionnelle ne pourra plus être intentée contre lui, tout sera dit, et l'usurpation demeurera consolidée au profit de sa race? La loi demeurera ouvertement violée? Et il n'y aura aucune action ouverte pour la faire respecter et en procurer l'exécution?

Quelle si grande faveur méritent donc de telles entreprises contre l'une des plus belles prérogatives du souverain? Pourquoi tolérerait-on cet entêtement à se parer ainsi, aux yeux de la société, de titres dont on n'est pas légitimement investi? Il y en a deux motifs : l'intérêt et la vanité.

La vanité, parce qu'on veut ainsi attirer à soi cette considération et ces salutations du Forum que le vulgaire n'est que trop disposé à accorder aux titres et aux apparences : *Stupet in titulis et imaginibus!*

L'intérêt, parce que avec un un titre on obtient dans le monde et chez les marchands un crédit que n'obtiendrait pas au même degré un homme plus solvable au fond, mais plus modeste.

Autre mobile : L'ambition et l'intérêt dans les mariages, où l'on voit si souvent l'homme titré aller chercher la dot, et la dot courir au-devant du titre dont elle entend se parer; au risque des déceptions, hélas! qui s'attachent si souvent à de tels calculs : *Vani vanam!*

Messieurs, après le joueur effréné qui ne paie pas sa dette, je ne connais rien de moins digne de considération que ces fraudeurs de titres qui s'arrogent impudemment des qualifications honorifiques qui ne leur ont point été légalement conférées.

Ils pullulent cependant! et la question avec eux est de savoir si on leur laissera le champ libre, ou si leur audace sera réprimée.

Messieurs, là où manque la répression correctionnelle, que l'exécution de la loi soit du moins obtenue par l'action civile intentée d'office : voilà le remède.

Tel est le sens de nos lois. Les Cours d'Orléans et d'Angers en ont fait une juste application. Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu de rejeter les deux pourvois.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 24 janvier.

M. ANGE DE SAINT-PRIEST CONTRE LE JOURNAL *l'Union*. — DEMANDE A FIN D'INSERTION. — ÉTENDUE DU DROIT DE RÉPONSE.

La loi qui autorise toute personne désignée dans un journal à faire insérer une réponse dans ledit journal, ne permet pas de traiter dans la réponse des points étrangers à la question qu'elle a pour objet de résoudre.

Mais toutes les explications de nature à éclairer cette question doivent être admises, pourvu que l'article n'excède pas les proportions fixées par la loi.

Le journal *l'Union* a publié dans son numéro du 30 juin 1861 une note ainsi conçue :

Nos lecteurs ont pu voir dans le compte-rendu du procès de M. Mirès le nom de M. de Saint-Priest. Nous les prions de remarquer que la personne dont il est question n'a rien de commun avec notre ami et collaborateur le vicomte de Saint-Priest, ni avec aucun membre de sa famille.

M. Ange de Saint-Priest s'étant ému de la publication de cette note, réclama du journal *l'Union* l'insertion d'une réponse explicative qu'il adressait à M. Mac-Sheehy, gérant du journal.

Sur le refus du directeur du journal, M. Ange de Saint-Priest assigna M. Mac-Sheehy devant le Tribunal civil de la Seine pour voir dire qu'il serait tenu d'insérer la réponse qui lui avait été adressée.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Henri Celliez pour M. de Saint-Priest, et Me de Richecour pour le gérant du journal *l'Union*, rendit le 21 août dernier un jugement conçu en ces termes :

« Attendu que, si la loi, dans sa sollicitude pour l'honneur et la considération des citoyens, a voulu que toute personne désignée dans un journal eût le droit d'y faire insérer une réponse, en laissant cette personne seul juge de l'utilité et de la forme même de sa réclamation, cependant elle a dû circonscrire l'exercice de ce droit à son propre caractère de « droit de réponse » et ne pas le laisser engager des questions étrangères à celles qu'il a pour unique objet de vider;

« Attendu que dans la note par laquelle le journal *l'Union* a fait connaître à ses lecteurs que Saint-Priest, dont le nom avait paru dans le compte-rendu du procès Mirès, n'avait rien de commun avec le vicomte Charles de Saint-Priest, collaborateur de ce journal, ni avec aucun membre de sa famille, ce n'est qu'à raison du procès Mirès que la parenté avec Ange de Saint-Priest, dont le nom avait figuré dans ce procès, est ainsi déclinée, et non à raison du droit au nom de qui peuvent le revendiquer;

« Attendu que Ange de Saint-Priest, en faisant porter sa réponse à cette note sur l'ancienneté comparative de son nom, s'est écarté dès lors du sujet de la note, et par conséquent du seul objet de la réponse qu'il pouvait avoir à y faire, et qu'il a soulevé des questions de généalogie en dehors desquelles s'était tenu le journal *l'Union*, et dans lesquelles ce journal ne saurait être obligé à entrer;

« Par ces motifs,

« Déclare Ange de Saint-Priest non recevable dans sa demande en insertion dans le journal *l'Union* de la réponse contenue dans ses conclusions;

« Le condamne aux dépens. «

Dans ces circonstances, M. de Saint-Priest a envoyé au journal *l'Union* une nouvelle lettre. Le gérant ayant refusé de la publier, comme il avait fait de la première, M. Ange de Saint-Priest l'a assigné de nouveau devant le Tribunal civil de la Seine, qui a rendu le jugement suivant, après avoir entendu Mes Henri Celliez et de Richecour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Sévériens Dumas :

« Attendu que la nouvelle réponse de Ange de Saint-Priest au journal *l'Union* se renferme dans l'objet de la note de ce journal qui y a donné lieu, et qu'elle y a un rapport direct;

« Attendu, en effet, que c'est au sujet du procès Mirès, où le nom d'Ange de Saint-Priest avait été prononcé, que dans la note dont s'agit on déclarait qu'il n'y avait rien de commun entre lui et le vicomte Guignard de Saint-Priest, collaborateur au journal *l'Union*;

« Que c'est au caractère fâcheux de cette note que répond Ange de Saint-Priest en faisant connaître de quelle manière il a été question de lui dans le procès Mirès;

« Que Ange de Saint-Priest va plus loin, il est vrai, dans sa réponse, en rappelant que Guignard de Saint-Priest a été lui-même secrétaire de l'administration des chemins de fer Romains; mais que par là il ne fait qu'achever d'expliquer sa situation par rapport à Mirès, en la dégageant de la confusion à laquelle la similitude de nom pourrait donner lieu entre lui et l'ancien secrétaire de l'administration des chemins de fer Romains;

« Qu'en un mot, pour expliquer dans quel sens il est vrai que, selon la note de *l'Union*, il n'y a rien de commun entre lui et Guignard de Saint-Priest au sujet de Mirès, Ange de Saint-Priest est autorisé à faire connaître ce qu'il y a eu de particulier à chacun d'eux dans leurs rapports avec ce dernier;

« Par ces motifs, le Tribunal,

« Ordonne que dans les trois jours de la signification du présent jugement, Mac Sheehy, ès-noms, sera tenu d'insérer dans le journal *l'Union*, à la même place et avec les mêmes caractères que les notes publiées le 30 juin et le 29 septembre derniers, la réponse d'Ange de Saint-Priest telle qu'elle a été signifiée, suivant exploit de Berlin, huissier à Paris, du 24 octobre dernier, dans les termes rappelés dans les conclusions dudit Ange de Saint-Priest;

« Dit que, faute par Mac Sheehy d'avoir effectué ladite insertion dans ledit délai, Ange de Saint-Priest sera autorisé à faire insérer dans cinq journaux de Paris, à son choix, le présent jugement dans ses motifs et dispositif, et la lettre en réponse susénoncée;

« Condamne, en ce cas, Mac-Sheehy aux frais de ladite insertion;

« Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts pour le refus de Mac-Sheehy d'insérer la réponse de Saint-Priest;

« Condamne Mac Sheehy, ès-noms, aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gervais.

Audience du 24 décembre.

MARCHANDISES A L'ÉTALAGE. — ÉTIQUETTES INDICATIVES DU PRIX.

Les étiquettes indiquant le prix des marchandises qui se trouvent dans la montre d'un magasin, n'obligent le marchand à livrer au prix indiqué que les pièces sur lesquelles sont placées ces étiquettes, et non les marchandises qui se trouvent dans la même montre et sous des étiquettes indiquant un prix supérieur.

M. Lejeune, marchand de nouveautés à Pithiviers, vient à chaque saison faire ses approvisionnements à Paris. Passant dernièrement rue du Petit-Carreau, il vit dans la montre du magasin de MM. Batel, Pacheu et Grenier, à l'enseigne du *Drapeau libérateur*, diverses pièces de soieries avec une inscription portant : *Au choix, 3 fr. 90 c.* Il entra dans le magasin, et fit choix de dix pièces de soieries qui se trouvaient dans la montre. Mais lorsqu'il s'agit de les solder, une difficulté s'éleva entre les vendeurs et l'acheteur. Celui-ci prétendait qu'il avait le droit de choisir dans la montre tout ce qui lui conviendrait au prix de 3 fr. 90 c. le mètre. Cette discussion s'est terminée devant le Tribunal où M. Lejeune avait fait appeler MM. Batel, Pacheu et Grenier, pour les contraindre à lui livrer les dix pièces qu'il avait choisies, au prix de 3 fr. 90 c. le mètre.

Après avoir entendu Me Prunier-Quatremère, agréé de M. Lejeune, et Me Petitjean, agréé de MM. Batel, Pacheu et Grenier, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que, pour motiver sa demande, Lejeune prétend que les marchandises étaient placées dans l'étalage des magasins des défendeurs sous une étiquette portant le prix de 3 fr. 90 cent., et qu'en offrant ce prix il serait en droit d'en exiger la livraison;

« Mais attendu qu'il ressort des débats et des explications fournies qu'indépendamment d'un certain nombre de pièces réunies sous cette indication, l'étalage en renfermait d'autres placées sous des étiquettes portant des prix plus élevés; qu'après avoir examiné des pièces indiquées à 3 fr. 90 cent. et les avoir rejetées, Lejeune a fixé son choix sur un certain nombre des autres pièces placées sous une étiquette portant un prix supérieur, et que ce sont ces dernières dont il a demandé à prendre livraison; qu'il s'ensuit que sa demande, tant en livraison qu'en dommages et intérêts, ne saurait être accueillie, et qu'il y a lieu de l'en débouter;

« Par ces motifs :

« Déclare Lejeune non-recevable, en tous cas mal fondé en sa demande; l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — OBLIGATION D'ENTRETENIR CES CHEMINS ET LEURS DÉPENDANCES.

On ne saurait considérer comme formant une dépendance d'un chemin de fer, un chemin latéral situé en dehors des clôtures de ce chemin et non mentionné dans le procès-verbal de la remise des ouvrages, et dépendances du chemin de fer faite par l'Etat à la compagnie concessionnaire, quand il est constant, d'ailleurs, que l'Etat n'a établi ce chemin latéral, lors de la construction du chemin de fer, que pour remplacer un chemin qui servait à l'exploitation des terrains riverains.

La compagnie n'en doit par conséquent pas l'entretien en vertu de l'article 30 du cahier des charges, rendu commun à toutes les compagnies en 1857.

La décision qui consacre ces solutions est intervenue dans les circonstances suivantes :

Lors de la construction de la ligne de Tours à Nantes, l'Etat, qui la construisait, a établi, à la sortie de la gare d'Angers, un chemin latéral portant le nom de chemin des Champs-Saint-Martin, destiné au service des propriétés riveraines, qui se seraient trouvées enclavées à certaines époques de l'année, car elles n'avaient d'accès que par un autre chemin, le chemin submersible de la Beaumette.

Le long du chemin des Champs-Saint-Martin existe un fossé qui borde des propriétés particulières, notamment celles de MM. Thouet, Joubert et Bougère frères. Ce fossé ne recevait d'abord que les eaux qui s'écoulaient des terrains supérieurs; mais, depuis la construction de la gare, de nouveaux quartiers se sont bâtis, des voies nouvelles se sont créées, et toutes les eaux ont été dirigées dans le fossé et y ont causé des dégradations assez considérables.

M. Thouet, l'un des propriétaires riverains, a demandé l'exécution de travaux destinés à réparer ces dégradations et à les prévenir.

Sa réclamation a été transmise par M. le préfet de Maine-et-Loire à M. le ministre des travaux publics, qui, après avoir pris l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées, a déclaré que la compagnie du chemin de fer était tenue d'entretenir le chemin des Champs-Saint-Martin, qu'il considérait comme une dépendance du chemin de fer.

A la suite de cette décision ministérielle, le préfet a pris un arrêté par lequel il a mis la compagnie en demeure d'exécuter les ouvrages nécessaires, et décidé qu'en cas de refus de sa part il y serait procédé d'office par les soins de l'ingénieur en chef du contrôle et à ses frais. C'est, en effet, ce qui a eu lieu, car la compagnie a refusé d'exécuter les travaux, de même qu'elle a refusé ensuite d'en acquitter le montant. Un nouvel arrêté préfectoral a alors rendu exécutoire le rôle destiné à assurer le recouvrement de la somme dépensée, conformément aux dispositions de l'article 30 du cahier des charges du 19 juin 1857.

La compagnie a déféré cet arrêté, ainsi que le précédent, au conseil de préfecture de la Seine, qui, par une décision du 21 novembre 1859, a annulé le rôle rendu exécutoire par le préfet.

Pourvoi par le ministre des travaux publics contre cette décision. Le chemin des Champs Saint-Martin était-il réellement une dépendance du chemin de fer, et la compagnie en devait-elle l'entretien? Telle est la question que le pourvoi faisait naître; le Conseil d'Etat l'a résolue négativement par le décret dont la teneur suit, qui fait suffisamment connaître le système opposé par la compagnie à la prétention de l'administration :

« Napoléon, etc.,

« Ouï M. Aucoc, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï Me Clément, avocat de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, en ses observations;

« Ouï M. Chamblain, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que, lors de la construction du chemin de fer de Tours à Nantes, qui a été exécuté par l'Etat dans les conditions de la loi du 11 juin 1842, le chemin latéral des Champs Saint-Martin a été établi pour remplacer un chemin qui servait à l'exploitation des terrains riverains;

« Que ce chemin latéral est situé en dehors des clôtures du chemin de fer; qu'il n'a pas été mentionné dans le procès-verbal de la remise des ouvrages et dépendances du chemin de fer qui a été faite le 1er décembre 1850 par l'Etat à la compagnie concessionnaire;

« Qu'ainsi ce chemin latéral n'est pas une dépendance du chemin de fer ;

« Que si la compagnie peut être tenue de contribuer à l'entretien de ce chemin, à raison de l'usage qu'elle en fait sur une courte section, cette charge ne peut lui être imposée par l'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés par l'article 30 susvisé du cahier des charges, pour assurer l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances ;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Article 1er. — Le recours de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est rejeté. »

(Audience du 26 juillet; approbation impériale du 13 août).

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1861.

Actif.

Caisse.	Espèces en caisse.	1,999,465 83	2,383,137 66
	Espèces à la Banque	383,671 83	
Matières or et argent.			347,714 69
Portefeuille	Paris.	22,392,802 43	42,847,660 44
	Province.	26,915,750 05	
	Etranger.	3,539,107 96	
Agences dans les colonies.			6,010,325 35
Agences à l'étranger.			24,522,045 69
Avances sur fonds publics et actions diverses.			3,778,395 69
Crédits sur connaissements et nantissements.			24,646,435 03
Correspondants de	Province.	7,292,818 64	38,196,639 13
	Etranger.	30,903,770 49	
Comptes débiteurs des Sous-Comptoirs.			2,365,906 81
Effets en souffrances. Exercices clos. Mémoire.			1
Immeubles.			439,298 07
Frais généraux.			» »
Divers.			34,990 55
			145,572,550 11

Passif.

Capital.			40,000,000 »
Réserve.			8,137,357 83
Comptes-courants d'espèces.			17,687,111 71
Comptes-courants d'escompte.			1,782,966 09
Comptes créditeurs des Sous-Comptoirs.	Capital.	3,548,126 49	4,718,624 46
	Divers.	1,170,497 97	
Effets remis à l'encaissement.	Par divers.	7,668,278 46	7,797,601 88
	Par faillites du Tribunal de commerce.	129,323 42	
Correspondants de	Province.	6,820,455 47	37,433,466 50
	Etranger.	30,613,011 03	
Acceptations à payer.			24,983,748 69
Effets en souffrance des exercices clos (Rentrées sur les).			» »
Dividendes à payer.			1,696,115 56
Profits et pertes (non compris les intérêts et commissions des intérêts trimestriels).			180,947 12
Divers.			1,154,610 27
			145,572,550 11

Risques en cours au 31 décembre 1861.

Effets à échoir restant en portefeuille.	42,847,660 44
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	49,694,392 46
	92,542,052 90

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur,

Hip. BIESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JANVIER.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 26 janvier et les dimanches suivants.

— Le Tribunal correctionnel (6e chambre), présidée par M. Salmon, avait à statuer aujourd'hui sur une plainte en diffamation et injure portée par M. Léon Duval, avocat, contre M. de Villemessant, rédacteur en chef et gérant du journal le *Figaro*, et Kugelmann, imprimeur, à l'occasion d'une lettre signée : *De Villemessant*, insérée dans le numéro du 9 janvier du *Figaro*.

M. Léon Duval était assisté de Me Jules Favre, bâtonnier.

Interpellé par M. le président, M. de Villemessant donne des explications à la suite desquelles M. Léon Duval déclare qu'il se désiste de sa plainte.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Benoist, avocat impérial, a statué en ces termes :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré,

« Donne acte à Léon Duval de la rétractation de Villemessant ; donne acte à Villemessant du désistement de Léon Duval ; ordonne que l'affaire sera rayée du rôle. »

— M. Emile-Honoré Hélion, auteur d'une brochure, intitulée : *De l'Organisation du travail*, et M. Joseph Vert, imprimeur, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6e ch.), présidé par M. Salmon, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres. Une contravention était également reprochée aux prévenus, celle de l'omission du dépôt de la brochure au parquet.

M. l'avocat impérial Benoist a requis contre les deux prévenus l'application de la loi.

M. Hélion a présenté lui-même sa défense ; Me Bezout a présenté celle de M. Joseph Vert.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que, dans le courant du mois de décembre dernier, Hélion a publié, distribué et mis en vente une brochure de trente et une page dont il est l'auteur, intitulée : *De l'Organisation du travail au point de vue humanitaire, social et légal*, ladite brochure imprimée par Vert frères ;

« Que, sous forme de discours, l'auteur pose, développe et résout à sa manière cette question si souvent et si vainement examinée de l'Organisation du travail ;

« Que, suivant lui, l'humanité a successivement passé de l'antropophagie à l'esclavage, puis au servage, et enfin au prolétariat, qui est dans les sociétés modernes la dernière forme de l'usurpation de quelques-uns sur le plus grand nombre ;

« Que pour le détruire il propose d'entreprendre, « non « pas seulement une simple réforme partielle, un badigeonnage, ou un replâtrage, qui ne serviraient qu'à abuser pour « un instant l'œil inattentif d'un statisticien superficiel, mais « de faire table rase des vieux matériaux du passé, et d'édifier sur des fondements nouveaux, avec des matériaux « nouveaux, une société nouvelle ;

« Que la base essentielle de cette nouvelle société, c'est le « travail libre, égalitaire et fraternel, pour l'établissement duquel il faut revenir à la loi naturelle antérieure et supérieure à toutes les autres, et changer de la base au sommet tous les rapports d'homme à homme, de société à société, de famille à famille et de peuple à peuple. »

« Que ces utopies, dont la réalisation est aussi impossible à atteindre que leur exposé est difficile à comprendre, sont développées à l'aide d'arguments empruntés aux écoles socialistes et communistes, et dont le principal est l'antagonisme prétendu du capital et du travail, du patron et de l'ouvrier ;

« Qu'elles ressortent de l'ensemble de la brochure, et principalement aux pages 14 et 15 du passage commençant par ces mots : « Les pouvoirs absolus... » et finissant par ceux-ci : « Le travail et la satisfaction d'un besoin naturel et im« périeux... » aux pages 19 et 20 du passage commençant par ces mots : « Hélas ! ce n'est pas ce qui existe... » et finissant par ceux-ci : « Qu'on serait trop disposé à lui refuser... » à la page 21 du passage commençant par ces mots : « Dans l'é« tat actuel de la société... » et finissant par ceux-ci : « Des « misères à mourir de faim et de honte... » et enfin à la page 29 du passage commençant par ces mots : « On n'a pas voulu « dire... » et finissant par ceux-ci : « Ne sera-t-elle pas con« tre vous ? »

« Attendu que, par la publication, la distribution et la mise en vente de cette brochure, Hélion a cherché à troubler la paix publique, en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres ;

« En ce qui touche l'imprimeur Vert :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il se soit rendu sciemment complice du délit reconnu constant à la charge d'Hélion ;

« Mais attendu qu'il est établi que ledit Vert n'a pas déposé au parquet du procureur impérial près le Tribunal de la Seine, vingt-quatre heures avant toute publication, un exemplaire de la circulaire susdite, laquelle a moins de six feuilles d'impression et traite de matières politiques et d'économie sociale ;

« Qu'ainsi Hélion a commis le délit prévu par les articles 1er de la loi du 17 mai 1819, 6 et 7 du décret du 11 août 1848 ;

« Que Vert s'est rendu coupable de la contravention punie par l'art. 7 de la loi du 27 juillet 1849 ;

« Par ces motifs,

« Acquitte Vert de la prévention de complicité du délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres ;

« Condamne Hélion à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende ;

« Vert, à 100 fr. d'amende ;

« Prononce la confiscation des exemplaires saisis de la brochure, et en ordonne la destruction, et condamne les deux prévenus solidairement aux frais. »

— Le jeune Devaux, garçon marchand de vin, est doué d'un esprit d'ordre qu'il apporte jusque dans ses vols ; il tenait d'eux une véritable comptabilité, ainsi que va le faire connaître son ex-patron, le sieur Hébert, distillateur, faubourg Saint-Antoine.

En septembre dernier, dit-il, j'avais pris chez moi ce jeune homme, qui, dans son pays, en Normandie, était simple garçon meunier, pour en faire un élève marchand de vin. Il ne devait rien gagner le premier mois ; le second, je devais lui donner 10 fr. et l'augmenter de mois en mois. En arrivant à la maison, nous lui avions prêté une malle pour mettre ses nippes, et ma femme savait positivement qu'il n'avait apporté que 3 fr. 90 centimes.

Cependant le voilà qui se met à faire des dépenses ; nous pensions d'abord qu'il achetait à crédit ; mais nous apprenons qu'il payait comptant, et qu'il recommandait qu'on ne nous le dise pas. Cela nous donna des soupçons, d'autant plus qu'il nous semblait bien remarquer qu'on nous volait de l'argent dans le comptoir. Nous nous mettons donc à le surveiller, et d'abord je fais semblant d'oublier de lui payer son troisième mois ; voilà qu'il fait tout de même des dépenses ; alors, qu'est-ce que je fais ? je marque des pièces d'argent dans le comptoir. Un jour, ma femme cherchait de la petite monnaie ; il lui en offre et lui en donne pour 15 francs ; nous nous disons ma femme et moi : C'est certain qu'il nous vole.

Une chose vient encore nous persuader qu'il nous volait, c'est que nous apprenons par notre petit garçon qu'il se levait la nuit ; nous questionnons l'enfant à cet égard, et il nous raconte qu'un jour il avait demandé à ce jeune homme pourquoi il se levait la nuit, et que Devaux lui avait répondu : Je suis somnambule.

Sûrs et certains de notre affaire, nous allons à sa chambre, nous ouvrons sa malle, et nous trouvons dedans 50 francs marqués, plus dans une bourse des sous également marqués ; enfin, plus fort, nous trouvons un petit calepin sur lequel il écrivait jour par jour ce qu'il nous volait : tel jour, pris 40 sous ; tel jour, pris 100 sous, etc. etc.

Je ne l'aurais pas fait arrêter, pour sa jeunesse et par égard pour ses parents, mais il faisait parade de si mauvais sentiments, disant particulièrement : que dans son pays il braconnait, et qu'il aurait tenu les gardes au bout de son fusil s'il en était venu ; que... ma foi ! j'ai été raconter la chose au commissaire de police.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Devaux ?

Devaux : M'sieu, j'ai à dire que j'aurais rendu l'argent à mon bourgeois, à preuve même que j'écrivais tout ce que je lui devais.

M. le président : Vous voulez dire : Ce que vous lui voliez.

Devaux : C'était pas pour voler, c'est parce que dans mon pays j'avais des petites dettes, et c'était pour les payer.

Le Tribunal le condamne à six mois de prison.

— Jamais la mendicité et le vagabondage n'ont plus excité l'intérêt que dans l'affaire déférée aujourd'hui au Tribunal correctionnel.

Le prévenu, le nommé Prieur, est un homme de soixante ans, estropié de la main droite, dit-il, et dans l'impossibilité de travailler ; il prétend qu'il a mendié tout exprès pour se faire arrêter, parce qu'en prison on lui aurait donné le nécessaire.

Une femme s'avance et réclame le prévenu : C'est mon mari, dit-elle.

M. le président : Quelles sont vos ressources ?

La femme Prieur : Monsieur, je suis marchande des quatre saisons.

M. le président : Comment donc votre mari vous a-t-il quittée ? Viviez-vous en mauvaise intelligence ? Est-ce un homme d'une mauvaise conduite ?

La femme Prieur : Du tout, c'est un brave homme, il a disparu tout à coup, et c'est quinze jours après que j'ai appris son arrestation ; je gagne assez pour nous deux ; nous avons quatre enfants qui sont grands et qui se suffisent à eux-mêmes : je n'ai pas besoin que mon mari aille mendier ; s'il ne peut pas travailler, je le nourrirai.

M. le président, au prévenu : Comment se fait-il que vous vous mettiez en état de vagabondage quand vous avez un domicile ? que vous alliez mendier, quand vous pouvez trouver des ressources chez vous ?

Le prévenu : Je ne voulais pas être à charge à ma pauvre femme ; c'est pour ça que je me suis fait arrêter.

La femme Prieur : C'est bien malin ! Allons ! viens à la maison, mon vieux ! Si tu ne peux rien faire, eh ben, je travaillerai pour deux.

Le Tribunal condamne Prieur à vingt-quatre heures de prison.

La femme Prieur : Vingt-quatre heures ! Allons pour lors, à demain, et ne fais plus de bêtises comme ça.

— Drouet et Grosset sont compatriotes, ils sont du même village de Normandie ; ensemble ils ont volé des pommes et fait leur première communion, et se sont battus si souvent qu'ils étaient devenus inséparables. Cependant, ils se sont séparés. Grosset est venu à Paris, s'y est marié, et après quelques années il s'est trouvé à la tête d'une grosse famille et d'une petite boutique de marchand de vin. Pendant cette première période, Drouet avait fait ce qu'on appelle ses caravanes, mais deux amis aussi intimes ne devaient pas rester plus longtemps sans se voir, et vers la fin de l'année dernière Drouet arrivait chez Grosset et lui racontait que son père était mort ; qu'avec la part qui lui était revenue dans sa succession, il avait fait de bonnes affaires, qu'il avait un capital de 25,000 fr. qu'il voulait utiliser en achetant un bon fond de marchand de vin.

A cette confidence, Grosset dresse l'oreille. Son commerce de marchand de vin le fait vivre à peine ; s'il pouvait le colloquer à son ami, ce serait bien agréable. Sur cette bonne espérance, il invite Drouet à dîner, lui fait l'accueil le plus empressé, lui verse de ses meilleurs crus, et provoque si bien sa confiance, que Drouet n'a plus rien à lui cacher. Il lui confie donc qu'il est marié ; qu'en traversant l'Espagne, et au sommet le plus élevé d'une Sierra quelconque, il a enlevé une ravissante jeune fille, qui a bien voulu consentir à recevoir la bénédiction nuptiale à son arrivée en France. Grosset s'étonne que son ami ne lui ait pas présenté sa femme ; celui-ci promet de réparer sa faute, et le lendemain, en effet, la faute est réparée, la jeune Espagnole est présentée dans toutes les formes.

C'est en déjeunant qu'on faisait plus ample connaissance ; Grosset remarquait bien que pour une Espagnole, Mme Drouet aimait peu l'ail et beaucoup le beurre de Normandie, qu'elle donnait la préférence au beafteck sur l'oignon, et buvait plus sec que ne l'enseigne la sobriété proverbiale des filles de l'Ibérie ; mais, à cela près, il était enchanté d'elle, enivré de sa beauté et de ses manières, et, dans son admiration, il ne pouvait s'empêcher de dire à son ami : « Avec 25,000 fr. et une pareille femme à mettre dans le commerce, ta fortune est faite ! — C'est bien ce que je pense, répondait modestement Drouet. — Eh bien ! répliquait Grosset, si tu veux faire fortune, n'achète pas une grosse maison, prends un petit établissement, dans le genre du mien, par exemple ; de cette façon il te restera les quatre cinquièmes de ton capital que tu emploieras à acheteter au comptant et à agrandir tes affaires. Tiens, écoute-moi bien, j'ai une proposition à te faire : je te vends mon fonds 5,000 fr. ; pour t'en rendre compte, viens tous les jours déjeuner et dîner à la maison avec ta charmante épouse, et de cette manière tu n'achèteras pas chat en poche, tu seras au courant de nos affaires.

Drouet trouve la proposition raisonnable, s'installe, lui et sa femme, chez son ami ; pendant un mois il se fait héberger, disant que ce temps lui est nécessaire pour écrire au pays et réunir ses capitaux.

Mais les capitaux ne se réunissaient pas. Grosset, inquiet, écrit à son tour au pays, et il apprend que Drouet est ruiné, qu'il a ruiné sa mère, son frère, a emprunté à tous ses amis, le tout pour pourvoir aux frais de l'enlèvement d'une ex-jouvencelle de la Sierra-Bréda.

Grosset n'était pas content ; d'abord il perdait l'espoir de vendre son fonds, puis une foule de déjeuners et de dîners copieux et prolongés, et c'est sous le coup de cette double perte qu'il a porté contre son ami Drouet une plainte en escroquerie.

L'ami Drouet a essayé de se défendre ; il a tenté de réhabiliter sa fortune et son mariage qui n'attend, dit-il, que la bénédiction de sa mère pour être consommé. Mais sa mère, au lieu de lui envoyer sa bénédiction, a écrit une lettre à M. le procureur impérial, libellée de façon que, sur les conclusions de M. le substitut, il a été condamné à trois mois de prison.

— Le service de sûreté vient d'arrêter une aventurière émérite qui se trouve placée en ce moment sous le coup d'une condamnation à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction des droits civils ; c'est une nommée Geneviève Florel, âgée de quarante-trois ans, élève de l'hospice de Bordeaux, qui s'est dite fille naturelle de la duchesse de Berry, et a pris tour à tour les faux noms de Meilhac, de Martignac, Julie Trésorière, femme Sabatier, femme Dubois, Hilairie, etc., etc., à l'aide desquels elle a commis un nombre considérable d'escroqueries, d'abus de confiance et de vols de l'espèce dite : *A la dame de charité*. C'est pour ces divers méfaits que la 8e chambre du Tribunal de police correctionnelle de la Seine a prononcé contre elle la condamnation indiquée, le 19 janvier 1861. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du lendemain 20 janvier.)

Dans le cours de ses coupables exploits, cette fille a poussé la ruse et l'audace jusqu'aux dernières limites, et c'est cet excès qui l'a fait placer entre les mains de la justice. Voulant augmenter le nombre de ses dupes à l'aide de nouvelles manœuvres, elle a cherché à se mettre en relations avec la Préfecture de police, et dans ce but elle s'est présentée chez un inspecteur principal du service de sûreté sous un prétexte futile, et s'est efforcée de le persuader qu'elle était sa parente, afin de se ménager ainsi des entrées pour s'attribuer un crédit imaginaire. Cette tentative devait tourner contre elle. Le service de sûreté est peu crédule, mais il est naturellement curieux et surtout soupçonneux. Tout en faisant semblant d'abonder dans son sens, l'inspecteur principal pensa que cette femme était une intrigante et peut-être pis, et aussitôt qu'elle fut partie, il rendit compte de cette démarche au chef du service de sûreté qui fit prendre immédiatement des renseignements sur sa conduite et ses moyens d'existence. Il ne tarda pas à apprendre qu'elle ne puisait ses ressources que dans l'escroquerie, l'abus de confiance, et surtout dans le vol dit à la *dame de charité*, qu'elle avait pratiqué avec succès au préjudice de plusieurs pauvres vieilles femmes de soixante-dix à quatre-vingts ans, principalement à Montmartre et dans les quartiers voisins. Un mandat d'amener fut aussitôt décerné contre elle, mais ce n'est qu'après une vive résistance de sa part que les agents ont pu l'arrêter et la conduire au dépôt de la préfecture de police, d'où elle a été envoyée à la prison de Saint-Lazare. Parvenue à s'évader de cette prison pendant sa détention préventive, elle y a été réintégrée au bout de quelque temps par les agents du service de sûreté, qui ont encore eu à subir ses actes de violences, et des mesures ont été prises pour l'empêcher de tenter une nouvelle évasion.

Quelque temps après sa condamnation, la fille Florel, qui subissait sa peine à Saint-Lazare, a simulé avec tant d'adresse la folie furieuse, qu'on a cru devoir l'envoyer à l'hôpital de la Salpêtrière pour y subir un traitement. Là sa prétendue folie a disparu comme par enchantement, la malade s'est montrée d'une docilité exemplaire, obséquieuse, exprimant chaque jour le désir de séjourner longtemps dans l'établissement et inspirant à tous une confiance absolue. C'était une tactique, et il y a trois ou quatre mois, profitant de l'espèce de liberté que lui avait valu cette confiance, elle s'échappa de la Salpêtrière et il fut impossible de retrouver la trace.

Les choses se trouvaient en cet état, et l'on avait appris récemment que depuis sa dernière évasion elle avait fait de nouvelles dupes, lorsque hier, dans la soirée, l'inspecteur principal qui l'avait arrêtée la première fois, se trouvant rue de Rennes, vit venir à lui une femme qui semblait vouloir lui demander un renseignement ; mais aussitôt qu'elle l'eut regardé de près, cette femme fit un mouvement, et s'excusa en disant : « Pardon, monsieur, je me suis trompée. » Puis, elle fit un demi-tour, prit la direction du boulevard Montparnasse, qu'elle suivit au pas accéléré jusqu'à la rue de Sèvres, et s'engagea ensuite dans cette rue.

Au moment de la rencontre, l'employé avait reconnu vaguement cette femme pour l'avoir déjà vue quelque part ; en la voyant s'éloigner si rapidement, il consulta ses souvenirs, et fut bientôt persuadé que ce devait être la fille Florel. Il prit sur-le-champ sa direction, et après s'être assuré, rue de Sèvres, que c'était bien elle, il l'aborda en lui disant : « Nous avons à causer ensemble, veuillez entrer avec moi dans cette maison afin de nous expliquer tranquillement. « La fausse dame de charité répondit qu'elle ne le connaissait pas, et qu'elle n'avait pas d'explication à avoir avec lui. « Vous oubliez, ajouta-t-il, que nous sommes de vieilles connaissances, et que, à une certaine époque, vous avez prétendu être ma parente, ce qui n'était pas heureusement ; mais j'ai bonne mémoire, et comme je suis certain que vous êtes une voleuse condamnée, évadée, je vous arrête au nom de la loi, et je vous invite à me suivre. »

A peine avait-il achevé, que la fille Florel lui portait deux violents coups de poing. Il la saisit aussitôt par les bras pour l'empêcher de renouveler ses voies de fait, l'entraîna dans l'allée d'une maison voisine, et pria le concierge d'appeler un sergent de ville pour lui prêter main-forte. Le concierge s'empressa d'obéir à l'invitation, et à l'arrivée du sergent de ville l'inspecteur principal fit placer entre eux, dans une voiture de place, la prisonnière, qu'ils conduisirent à la Préfecture de police. Arrivée là elle eut recours à son ancienne tactique, et simula de nouveau la folie. Mais s'apercevant qu'il n'y avait que des incrédules autour d'elle, elle n'a pas tardé à abandonner ce système, et ce matin elle a été reconduite et réintégrée à la prison de Saint-Lazare.

— Hier, vers trois heures de l'après-midi, en rentrant chez elle rue de l'Ecole-de-Médecine, la demoiselle B..., couturière, s'aperçevait qu'on s'était introduit dans son logement à l'aide d'effraction pendant son absence et qu'on lui avait soustrait une chaîne en or et plusieurs pièces d'argenterie représentant ensemble une somme de 200 fr. Elle dut se borner à dénoncer ce vol aux agents de la force publique sans pouvoir donner aucun renseignement sur l'auteur.

Une demi-heure plus tard, des sergents de ville en surveillance dans la rue Guénégaud étaient mis en alerte par le cri répété : Au voleur ! partant de la maison portant le n° 35, et au même instant ils voyaient sortir précipitamment de cette maison un individu qui cherchait à prendre la fuite et qu'ils arrêtèrent : ils apprirent bientôt que cet individu avait été surpris au moment où il essayait, à l'aide d'une pince dite *monseigneur*, de faire sauter la porte d'un appartement au deuxième occupé par M. G..., rentier, et que, un quart d'heure auparavant, il avait été également interrompu dans une tentative semblable chez un libraire de la rue Dauphine, d'où il était parvenu à s'échapper. Il fut conduit immédiatement devant le commissaire de police du quartier et déclara se nommer Jean L..., âgé de vingt-neuf ans, cordonnier ; mais il refusa de faire connaître son domicile.

Surpris en flagrant délit et muni d'un instrument à l'usage des voleurs, il ne put nier la tentative de la rue Guénégaud ; il se borna à dire que c'était la misère qui lui avait suggéré cette mauvaise pensée et que c'était la première fois qu'il avait cherché à se livrer au vol. Mais on n'a pas tardé à le mettre dans l'impossibilité de persister plus longtemps dans cette double prétention, car, en le fouillant, on a trouvé en sa possession une chaîne en or et un certain nombre de pièces d'argenterie dont il ne put expliquer la légitime possession. En le voyant entrer à ce sujet dans des explications contradictoires, on l'interrompit en lui disant : « C'est inutile de vous donner tant de peine pour cacher la vérité ; il serait plus simple d'avouer que vous avez volé tous ces objets il y a environ une heure et demie, rue de l'Ecole-de-Médecine, 79, dans un logement au deuxième étage. » On venait en effet de reconnaître ces objets comme provenant du vol commis au préjudice de la demoiselle B.... Le voleur resta confondu, et après avoir subi un interrogatoire devant le commissaire de police, il fut envoyé au dépôt pour être mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE. — On lit dans le *Courrier de Lyon* :

« Aujourd'hui encore, plusieurs jours après l'événement, des groupes de curieux viennent examiner le trou de la balle, tirée par la sentinelle de l'Hôtel-de-Ville, dans un des volets de la devanture du café Forni, et se livrent aux commentaires les plus étranges sur cet accident, qui a pris des proportions démesurées dans l'imagination populaire.

« Pour couper court à ces bruits, nous croyons devoir répéter, plus affirmativement encore, ce que nous avons déjà dit à ce sujet, et ce qui nous est confirmé de nouveau par les personnes les mieux informées de la vérité.

« C'est bien par méprise ou malentendu, de part ou d'autre, que la sentinelle a tiré sur un officier de ronde, et voici comment on explique le fait :

« Le maniement d'arme est différent pour l'infanterie de ligne et les chasseurs à pied. Ceux-ci, placés en sentinelle, doivent, avant de crier : « Qui vive ! » croiser la baïonnette et armer la batterie en abattant leur carabine sur la main gauche. Au contraire, la sentinelle de la ligne doit se mettre en garde et armer la batterie en relevant le fusil contre l'épaule droite, dans la position de « apprêtez arme ! »

« L'officier de ronde dont nous parlons appartenait à un régiment de ligne : induit en erreur par la nuit ou par tout autre cause, et pensant peut-être avoir affaire à un soldat de son arme, il crut que la sentinelle placée sous les fenêtres de M. le sénateur se trompait en croisant la baïonnette. Au lieu de répondre à son : Qui vive ! ou après y avoir répondu trop faiblement, il lui dit de se mettre dans la position réglementaire avant de crier.

« Le chasseur n'entendit pas ou ne comprit pas, et voyant l'officier avancer encore, malgré son injonction de passer au large, il se crut obligé par la consigne de faire feu sur lui : fort heurement il le manqua. Voilà la vérité pure et simple, dépouillée de tous les accessoires dramatiques dont on s'est plu à l'embellir. »

L'un des dentifrices les plus estimés est l'ELIXIR REGNART, reconnu supérieur depuis plus de CENT ANS pour la conservation des dents. 3 et 6 fr. ; chez le docteur Regnart, quai de l'Ecole, 22.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 24 Janvier 1862.

3 0/0	Au comptant. Derc.	70 55.	—Hausse « 40 c.
	Fin courant. —	70 75.	—Hausse « 55 c.
4 1/2	Au comptant. Derc.	99 10.	—Hausse « 50 c.
	Fin courant. —	99 40.	—Hausse « 65 c.

Samedi, au Théâtre-Français, 3e représentation de l'Honneur et l'Argent, comédie en cinq actes, en vers, de M. Ponsard, jouée par les principaux artistes.

OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, joué par MM. Troy, Ponchard, Sainte-Foy, Mme Ugalde. La Fille du Régiment. — Prochainement première représentation du Joaillier de Saint-James.

— Le théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui samedi Lucia di Lammermoor, opéra en trois actes, musique de Donizetti, chanté par Mlle Marie Battu, MM. Naudin, Bartolini et Capponi.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 MAISONS RUE DES TROIS-COURONNES **A PARIS**

Etude de Me **RASETTI**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 8 février 1862, en deux lots,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 8.

2° D'une **MAISON** sise même rue, 13.

Mises à prix :

Premier lot : 70,000 fr.
Deuxième lot : 25,000 fr.

S'adresser : audit Me **RASETTI** ; et à Me Cottin, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 19. (2857)

MAISON RUE DES VIGNES **A PARIS**

Etude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente, aux criées de la Seine, le samedi 8 février 1862,

D'une **MAISON** sise à Paris (Vaugirard), rue des Vignes, à l'angle du passage des Acacias, sur lequel elle porte le n° 9. Contenance : 850 mètres environ. Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **VIGIER**, avoué poursuivant ; 2° à Me Blachez, avoué. rue de Hanovre, 4. (2859)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

BELLE FERME DANS LE NORD

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me **DEFRESNE**, l'un d'eux, le 11 février 1862,

D'une belle **FERME** à Condekerque-Branche (arrondissement de Dunkerque (Nord), de la contenance de 44 hectares 99 ares 60 centiares, en neuf pièces, dont une de 18 hectares. Revenu net, par bail notarié, 5,610 fr.

Mise à prix : 170,000 fr.

S'adresser à Me **DEFRESNE**, notaire, rue de l'Université, 8, dépositaire du cahier des charges. (2780)

MAISON rue du Temple, 57, **A PARIS**

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 janvier 1862. Contenance, 600 mètres environ. Revenu, 18,360 f.

Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser à Me **RAVEAU**, notaire, rue St-Honoré, 163. (2798)

SOUS-COMPTOIR DES CHEMINS DE FER

AVIS.—L'assemblée générale du **Sous-Comptoir des Chemins de fer** aura lieu mercredi 26 février prochain, à quatre heures du soir, rue Bergère, 14.

COMPAGNIE

DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration des **Chemins de fer de l'Est** a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que le jeudi 30 janvier, à une heure, il sera procédé, en séance publique, au siége de la société, au tirage des obligations ci-après :

Obligations 5 pour 100 de la compagnie.

76 Emission de 1852.
20 Rachat de l'embranchement de Gray.
90 Rachat de la ligne de Bâle.
178 Emission de 1854.
150 Emission de 1856.

Ensemble 514 obligations à rembourser à 650 fr. à partir du 1er juin 1862.

Obligations 3 pour 100 de la compagnie.

300 Emission de décembre 1856.
300 Idem. (2e création)
202 Emission de juillet 1857.
357 Emission de novembre 1857.
64 Emission de juillet 1858.
494 Emission de juillet 1859.
244 Emission de juin 1860.
212 Emission de juillet 1861.

Ensemble 2173 obligations remboursables à 500 fr. à partir du 1er juin 1862.

Obligations des compagnies rachetées ou fusionnées.

11 obligations de l'ancienne compagnie de Montereau (émission de 1852), à rembourser à 1,250 fr. le 1er juillet 1862.
199 obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle, pour la ligne de Wissembourg (émission de 1852), à rembourser à 625 fr. le 1er juillet 1862.
41 obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle (emprunt de 1843), à rembourser à 1,250 fr. à partir du 1er octobre 1862.

Ensemble 251 obligations. (4890)

LE MOTEUR LYONNAIS

Les actionnaires du **Moteur lyonnais** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 11 février prochain, à midi et demi, à Lyon, rue de la Gerbe, 2, au premier.

Le but spécial est l'application des articles 30 et 31 des statuts.

Le gérant d'office,
A. TISSOT.

A VENDRE

JOLIE

MAISON DE CAMPAGNE

(A NOGENT-SUR-MARNE (SEINE)

SITUÉE ROUTE DE STRASBOURG

Entre deux chemins de fer. Cinq minutes de la ligne du bois de Vincennes (gare de la Bastille), et 15 minutes de la ligne de Mulhouse (gare de l'Est).

TERRAIN DE 1,400 MÈTRES

CLOS DE MURS.

JARDIN ANGLAIS ET POTAGER EN PLEIN RAPPORT

La maison se compose :

1° Au rez-de-chaussée, deux salons, salle à manger, cuisine et chambre de domestique.

2° Au premier étage, quatre chambres à coucher avec cabinets de toilette, etc., etc.

S'adresser à Me **BISSON**, *notaire à Nogent-sur-Marne, près Vincennes.*

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

RUE ST.-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch.

A LA CARAVANE

THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.

CHOCOLATS CUILLIER

La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80.
DE QUALITÉ SUPÉR. : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.

L'EAU DE LÉCHELLE ENRAYE et GUÉRIT les MALADIES du **Sang** des BRONCHES et des POUMONS les plus graves, pertes, crachats sanguinolent, asthmes, etc. — Rue Lamartine, 35, à Paris, et dans tous pays.—Se méfier des contrefaçons.

AVIS

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé à Paris, du onze janvier mil huit cent soixante-deux, y enregistré le vingt, folio 51, case 7,

M. Léopold LEVYT fils, négociant,

Et Edouard BLOCK, commis,

Demeurant tous deux à Paris, place du Caire 51,

Ont formé une société en nom collectif pour cinq années du trente et un janvier mil huit cent soixante-deux au trente et un janvier mil huit cent soixante-sept, sous la raison et la signature sociales : Léop. LEVYT et Edouard BLOCK, avec siége à Paris, place du Caire, 51, pour le commerce de rubans et soieries.

Les affaires seront gérées en commun.

Chaque associé aura la signature sociale, dont il ne pourra se servir que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

LAUMONIER,
—(8104) rue Saint-Martin, 345.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous seings privés du dix janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Félix-Gabriel-Célestin DEHAYNIN, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 186,

Et M. Charles-Albert DEHAYNIN, négociant, demeurant à Paris, rue Lafayette, 151,

Ont modifié de la manière suivante la société formée entre eux le vingt-huit février mil huit cent soixante et un,

1° M. Albert Dehaynin a été autorisé à dissoudre la société formée par lui avec M. D. CALMELS, le vingt et un février mil huit cent soixante et un ;

2° La société Gabriel DEHAYNIN et fils ne pourra faire d'opérations industrielles et commerciales qu'en France, et restera étrangère à toutes les opérations que les associés auraient pu faire ou pourraient faire à l'étranger ;

3° La durée de la société est prolongée de cinq années et portée à vingt ans.

Pour extrait :

G. DEHAYNIN.
—(8105) A. DEHAYNIN.

Etude de Me E. BUISSON, avocat-agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte sous seings privés, fait double le quinze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris,

Entre :

M. Gustave MULET, négociant, demeurant à Paris, rue Chauchat, 11,

Et une personne dénommée audit acte,

Il appert :

Il est établi une société en nom collectif à l'égard de M. Mulet, et en commandite à l'égard de l'autre personne.

Cette société a pour objet de traiter soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes opérations commerciales, industrielles et agricoles, notamment l'achat et la vente des engrais, et généralement de tous produits agricoles.

Elle aura une durée de cinq années ayant commencé à courir le quinze janvier mil huit cent soixante-deux pour finir le quinze janvier mil huit cent soixante-sept.

Le siége social est établi à Paris, rue Chauchat, 11.

La raison sociale est : Gustave MULET et Ce.

La signature et la gérance appartiendront à M. Mulet.

L'apport du commanditaire est fixé à la somme de cinquante mille francs.

Pour extrait :

(8095) E. BUISSON.

Etude de Me G. RÉY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le onze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Charles-Paul SOUCHIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n. 28 ;

M. Ernest-François-Joseph GASTEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 138,

Et M. Jules-Félicien HARLAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Opportune, n. 7,

Il appert :

Qu'est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, la société formée entre MM. Souchier, Gasteau, Duquesne et Harlaux, en nom collectif, sous la raison sociale : Paul SOUCHIER et Ce, pour l'exploitation du commerce des rubans de soie, mercerie, et commissions en articles de Paris, suivant acte sous seing privé en date du douze janvier mil huit cent cinquante-dix, enregistré à Paris le quinze janvier même année, folio 75, verso, case 1, aux droits de six francs ; société qui a été déjà dissoute à l'égard de M. Duquesne seul, suivant acte sous seing privé en date du vingt-trois mars mil huit cent soixante et un, enregistré ;

Que MM. Paul Souchier, Gasteau et Harlaux sont nommés conjointement et solidairement liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Pour extrait :

—(8084) (Signé) G. REY.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour, folio 51, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour droits,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'établissement d'une entreprise générale de bâtiments, et spécialement de maisons mobiles et de chalets suisses, et de menuiserie en tous genres, a été formée pour trois, six ou neuf années, au choix respectif des associés, à partir du quinze décembre mil huit cent soixante et un, entre :

M. Charles-Edouard FUNCK fils, architecte, demeurant à Paris (La Villette), rue de Flandres, 32,

Et M. Joseph GROSSRIÈDER, entrepreneur de couvertures et plomberie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 223,

Avec siége social au domicile de M. Funck fils.

La raison et la signature sociales seront : FUNCK et Ce.

(8101) GHes FUNCK.

Cabinet de Me CASSARD, avocat, rue Ménars, 8.

D'un acte sous signatures privées, en date du douze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le quinze du même mois, folio 50, recto, case 7, par le receveur, qui a perçu pour les droits cinq francs cinquante centimes,

Il appert que :

M. Jules-Eugène WAROQUET, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 23,

Et M. Alfred CHÉRON, employé, demeurant à Paris, rue Mazagran, 20,

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale : WAROQUET et CHÉRON, ayant pour objet spécial le commerce de soieries et velours en gros, dont le siége a été fixé à Paris, rue du Mail, 23, et ce, pour quatorze ans et trois mois, commençant le premier octobre mil huit cent soixante-deux et finissant le premier octobre mil huit cent soixante-dix-sept.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais à la condition expresse que ni l'un ni l'autre ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des engagements, de dommages-intérêts et encore de dissolution de la société.

Pour extraits :

Les gérants,
E. WAROQUET.
(8082) A. CHÉRON.

Suivant acte passé devant Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le treize janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Louis MAILLARD, sculpteur, demeurant à Paris, chaussée de Ménilmontant, 62,

A formé, avec un commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite, ayant pour but la fabrication de modèles pour bronze et l'exploitation desdits modèles, et en général toutes opérations généralement quelconques se rattachant à la fabrication et au commerce des bronzes.

La durée de la société est de quinze années, qui ont commencé le treize janvier mil huit cent soixante-deux, pour finir le treize janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

Son siége est à Paris, chaussée Ménilmontant, 62.

La raison et la signature sociales sont : L. MAILLARD et Ce.

La signature sociale appartient à M. Maillard, qui n'en peut faire usage que pour les affaires de la société.

Le commanditaire a apporté à la société une somme de dix mille francs.

M. Maillard est seul gérant responsable.

Pour extrait :

(8085) DUMAS.

Me SCHELCHER, notaire, successeur de M. Tresse, rue Lepeletier, 14.

Aux termes d'un acte reçu par Me Tresse, notaire à Paris, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et d'un autre acte reçu par Me Schelcher, notaire à Paris, le treize janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

1° M. François-Xavier PARFONRY,

2° Et M. Désiré-Frédéric LEMAIRE,

Négociants, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 28,

Ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation du commerce de marbrerie.

La durée de la société a été fixée du premier janvier mil huit cent soixante-deux au premier octobre mil huit cent soixante-seize.

Le siége de la société a été établi à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 28.

La raison sociale est : PARFONRY et LEMAIRE.

La société est administrée par les deux associés conjointement.

La signature sociale appartient aux deux associés ; néanmoins, tous marchés pour l'achat et la fourniture de marchandises devront être faits avec le concours des deux associés, lorsqu'ils seront supérieurs à vingt mille francs.

Pour extrait :

(8086) Signé : SCHELCHER.

Par acte sous signatures privées, en date du seize janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Charles DEBRIE, commis-marchand, demeurant à Paris, rue de Bondy, 84,

Et M. Alphonse FOUQUETIÈRE, voyageur du commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, 23,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commission dans le commerce de meubles, siéges et glaces.

Elle a commencé le quinze janvier mil huit cent soixante-deux, et finira le quinze janvier mil huit cent soixante-sept.

Le siége social est provisoirement fixé rue du Faubourg-Saint-Antoine, 83, à Paris.

La raison sociale est : FOUQUETIÈRE et DEBRIE.

La signature appartient aux deux associés.

FOUQUETIÈRE.
(8089) Ch. DEBRIE.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du dix-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois, folio 63, verso, case 2, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

La société en nom collectif sous la raison sociale : A. LEVY, SAMSON et FINGER, dont le siége est à Paris, rue de l'Entrepôt, 6,

A été dissoute d'un commun accord à partir dudit jour.

MM. Levy et Finger prennent la suite des affaires.

A. LEVY.
E. SAMSON.
(8102) E. FINGER.

Suivant acte sous seing privé, en date du dix-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le vingt-deux du même mois, folio 56, recto, case 7, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il a été formé une société en nom collectif sous la raison sociale : A. LEVY et FINGER,

Entre MM. Alexandre LEVY et Elie FINGER,

Les deux, marchands de couleurs, domiciliés à Paris, rue de l'Entrepôt, 6,

Pour la vente des couleurs et vernis, et en outre, pour la vente des vernis anglais de MM. Mander frères, de Wolverhampton, dont ils sont les seuls dépositaires en France.

Cette société fait suite à celle qui a précédemment existé entre les susnommés et M. Edme Samson, sous la raison : A. LEVY, SAMSON et FINGER.

Le siége de la société reste établi rue de l'Entrepôt, 6.

L'association a commencé ledit jour dix-neuf janvier mil huit cent soixante-deux et finira le premier octobre mil huit cent soixante-dix-sept.

Chacun des associés a la signature sociale pour les affaires du commerce seulement, mais tout achat dépassant cinq mille francs devra être signé par les deux associés.

A. LEVY.
(8103) E. FINGER.

Etude de Me DROMERY, avoué, rue de Mulhouse, 9.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le quatorze janvier mil huit cent soixante-deux,

Entre MM :

Jules HUNEBELLE, demeurant à Paris, rue d'Assas, 24 ;

Charles-Adrien GROGNET, demeurant à Passy, rue Basse, 24,

Et Paul-André DEMÉTRE, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21,

Enregistré à Paris le vingt janvier, folio 51, verso, case 4, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, dixième compris ;

Il appert :

Que la société constituée sous la raison sociale : Ch. GROGNET et Ce, par acte devant Dufour, notaire à Paris, en date du deux décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié, a été et demeure dissoute à partir dudit jour quatorze janvier courant ;

Que M. Demètre, l'un des gérants solidaires, a été chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus ;

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des originaux pour faire les publications.

Pour extrait :

(8106) (Signé) DROMERY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 JANV. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

Du sieur CAILLAUX (Gustave-Armand), fabr. de cadres, demeurant à Paris, rue St-Denis, 351 ; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 19488 du gr.).

Du sieur MONTCHARMONT (Armand), md de confections pour dames, demeurant à Paris, rue Richelieu, 90 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N° 19489 du gr.).

Du sieur SACHET (Victor), md de confections, demeurant à Paris, boulevard Saint Denis, 16 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19490 du gr.).

Du sieur BOSQ (Antoine), md de vins, demeurant à Paris Gentilly, rue Neuve Désirée, n. 13 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, n. 69, syndic provisoire (N° 19491 du gr.).

Du sieur PREVEL, nég., demeurant à Paris, rue Saintonge, 32 ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 19492 du gr.).

Du sieur CAMUS, nég., demeurant à Paris, rue des Hayes, n. 57, Charonne ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 19493 du gr.).

Du sieur SCHOENBERG aîné, négoc., demeurant à Paris, rue de Lille, 16, La Villette ; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 19495 du gr.).

Du sieur MOREAU (Louis), banquier à Paris, rue de Grammont, 9, demeurant en ladite ville, rue Taitbout ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, n. 6, syndic provisoire (N° 19496 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUPLAND (Pierre), facteur de pianos, place du Palais-Royal, 2, le 29 janvier, à 9 heures (N° 19449 du gr.) ;

Du sieur VILLIOTTE (Auguste-Florentin), md de vins, rue Keller, 31, le 29 janvier, à 2 heures 1/2 (N° 19437 du gr.) ;

Du sieur ROSSIGNOL, négoc., rue de la Pépinière, n. 96, le 30 janvier, à 12 heures (N° 19299 du gr.) ;

Du sieur Eugène JACQUOT dit de MIRECOURT, gérant et propriétaire du journal la Vérité contemporaine, demeurant rue Montmartre, 15, ci-devant, demeurant actuellement rue des Poitevins, n. 10, le 29 janvier, à 12 heures (N° 16884 du gr.) ;

Du sieur PANLOUP (François-Auguste), restaurateur, rue Neuve-de-Bretagne, 2, le 30 janvier, à 9 heures (N° 19468 du gr.) ;

Du sieur BOUGAULT, limonadier, rue Pavée-au-Marais, 6, actuellement boulevard de la Gare, n. 59, le 30 janvier, à 12 heures (N° 19382 du gr.) ;

Du sieur CADIX, nég., rue des Amandiers, 45, Belleville, le 30 janvier, à 9 heures (N° 12722 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CARON (Henry), md de chaussures, rue Dauphine, n. 13, entre les mains de M. Quatremère, quai de Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 19353 du gr.) ;

Du sieur POIRIER DE SAINT-CHARLES (Philippe), fondeur en caractères, rue Dareau, n. 51, Gentilly, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 19357 du gr.) ;

Du sieur DESMOULINS (François-Magloire), restaurateur, rue des Ecluses-St-Martin, 21, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 18922 du gr.) ;

Du sieur DANFELD (Louis), anc. md de vins en gros à Charenton, rue des Carrières, 106, demeurant à Paris, chaussée des Martyrs, 15, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic de la faillite (N° 19122 du gr.) ;

Du sieur BIZOUARD (Jean), md de vins à Charenton, rue des Carrières, n. 56, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N° 19249 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur COTTÉ (Eugène), brocheur de livres, rue du Cherche-Midi, 86, le 30 janvier, à 12 heures (N° 18290 du gr.) ;

Du sieur BOCQUET (Jean-Baptiste-Vivant), md de sel et de produits chimiques, faubourg St-Denis, 109 ancien, aujourd'hui boulevard Magenta, n. 13, le 30 janvier, à 12 heures (N° 18518 du gr.) ;

Du sieur HAVARD (Gustave-Adolphe-Clément), libraire-éditeur, boulevard Sébastopol, 19 (rive gauche), le 29 janvier, à 1 heure (N° 19083 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur RENAUD (Ambroise), md crémier, rue Neuve-Ste-Catherine, n. 13, sont invités à se rendre le 29 janvier, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18229 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MABILLE (François-Pierre-Hubert), horloger-bijoutier, rue du Bac, 64, sont invités à se rendre le 30 janvier, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 18291 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HERAULT, md de vins, rue Bréa, 9, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, 9, pour toucher un dividende de 3 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N° 17909 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 JANVIER 1862.

NEUF HEURES : Rochette, imprimeur, synd.—Tabourey, md de vins, id.—Sauton, anc. épicier, id.—Dlle Delarue, hôtel meublé, ouv.—Brizart, nég., clôt.—Prévost, entr. de bâtiments, id. — Chemiu de fer de Béziers, vérif.

DIX HEURES : Massin, anc. md de vins, synd. — Pernet, anc. md de vins, id.—Dutil-Caron, négoc. en lingerie, ouv. — Chauvy, forgeron, id. —Petit, menuisier, id.—Dandre, nég., id.—Deterce, fabr. de bronzes, clôt.— Bonnel, md de vins, id.—Duport, limonadier, id.—Ruffin, restaurateur, id. — Lame Lainé, nég., id. — Guénot, traiteur, id.—Petel, serrurier, id. — Barbier-Gallot, entr. de transports, id. — Lafon, pelletier, conc. — Saffroy, md de vins, id.—Dle Bergeret, lingère, id.

MIDI : Balencié, maître d'hôtel, synd. — Jolly-Chennevière, nég., clôt. — Dame Jolly, mde de charbons, id.

DEUX HEURES : Daniel, md de vins, synd.— Parent, limonadier, id. — Le Carpentier, peintre en bâtiments, id.—Godet jeune, md de gravures, ouv. — Revol, anc. liquoriste, id.— Dame Besson, commissionn., clôt.— Mussat, épicier, id.—Gibert, nég. en couleurs, id.— Mamy, md de bois des îles, id.—Vagneux et fils, nég. en vins, conc.—Cirat, épicier, id.—Joseph, md de vins, id. — Devillers, fabr. de gaînerie, id. — Maurice, anc. épicier, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Le 24 janvier.

A Vincennes, place de la commune.

Consistant en :

9464—Glace, secrétaire, tables, chaises, etc.

Le 25 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9465—Tables, chaises, toilette, lampes, pendules, manteaux, jupons, et autres objets.

9466—Trois montres en or portant les numéros 1170 — 13169 — 12344.

9467—Bureau, casiers, fauteuils, chaises, tables, armoire à glace, commode, pendule, etc.

9468—Piano, glace, bureau, armoire à glace, rideaux, commode, buffet, tables, etc.

9469—Tombereau, charrette, tonneau de porteur d'eau, forge et ses accessoires, — meubles. Paris-Grenelle, rue Croix-Nivert, 25.

9470—Bureau en acajou, table, chaises, pendule, commode, — outils de charron, planches, etc. Mêmes rue et numéro.

9471—Bureau, tables, chaises, commode, pendule, — outils de charron, planches. Rue Française, 14.

9472—Comptoir, balances en cuivre, glace, casiers, bureau, tables, commode, etc.

Le 26 janvier.

Dans une usine sise port de Saint-Ouen.

9473—Bureau, tables, chaises, machine à vapeur, moulin en fer et pierre, voiture, etc.

Place de la commune d'Issy.

9474—Bureau, 500 paquets de boutons, passementerie, forges, étaux, machines, etc.

BOURSE DE PARIS DU 24 JANVIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	70 10	70 55	70 10	70 55
Id. fin courant.	70 30	70 80	70 30	70 75
4 1/2 0/0 compt.	98 25	99 10	98 25	99 10
Id. fin courant.	98 85	— —	— —	99 40
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2960 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.
Crédit foncier.	1262 50	S. Aut. Lomb.	528 75
Crédit indust.	— —	Victor-Emm..	— —
et commerc..	562 50	Russes.....	— —
Crédit mobil..	745 —	Romains.....	200 —
Compt. d'esc..	655 —	Saragosse....	510 —
Orléans.....	1330 —	Séville à Xérès.	410 —
Nord ancienn.	982 50	Nord de l'Esp.	415 —
— nouv...	915 —	Sarr. à Barcel.	327 50
Est.....	580 —	Cordoue à Sév.	— —
Lyon-Méditer.	1061 25	Caisse Mirès..	— —
Midi.....	681 25	Imm. Rivoli...	128 75
Ouest.....	542 50	Gaz, Ce Paris.	977 50
Genève.....	360 —	Docks Marseill.	485 —
Dauphiné....	522 50	Omn. de Paris.	820 —
Ardennes anc.	— —	—de Londres.	33 75
— nouv.	— —	Ce impér. des	
Bességes à Alais	— —	Voitures	63 75
Autrichiens...	497 50	Ports de Mars.	360 —

OBLIGATIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	— —
1000 f. 3 0/0.	1012 50	— 3 0/0...	297 50
500 f. 4 0/0.	480 —	Est, 32-54-56 :	493 75
500 f. 3 0/0.	450 —	— nouv. 3 0/0	300 —
Commes 3 0/0.	— —	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv..	— —
5 0/0 1852..	1100 —	Grand-Central.	300 —
— 1855..	468 75	Lyon à Genève	298 75
— (nouvelle)..	— —	— nouv..	297 50
Seine 1857....	227 50	Bourbonnais..	305 —
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	296 25
— nouv.	— —	Ardennes.....	297 50
— 3 0/0.	303 75	Dauphiné.....	296 25
Rouen.....	— —	Béziers.....	65 —
— nouv..	— —	Bességes à Alais	— —
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0.	266 25
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	215 —
Lyon Méd. 5 0/0	520 —		258 75
— 3 0/0	310 —	Saragosse.....	208 75
Paris à Lyon.	1035 —	Romaines.....	246 25
— 3 0/0..	312 50	Cordoue à Sév.	265 —
Nord.....	310 —	Séville à Xérès.	245 —
Rhône 5 0/0..	— —	Sarag. à Pamp.	243 75
— 3 0/0..	— —	Nord de l'Esp.	280 —
		Docks Marseill.	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Janvier 1862. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,